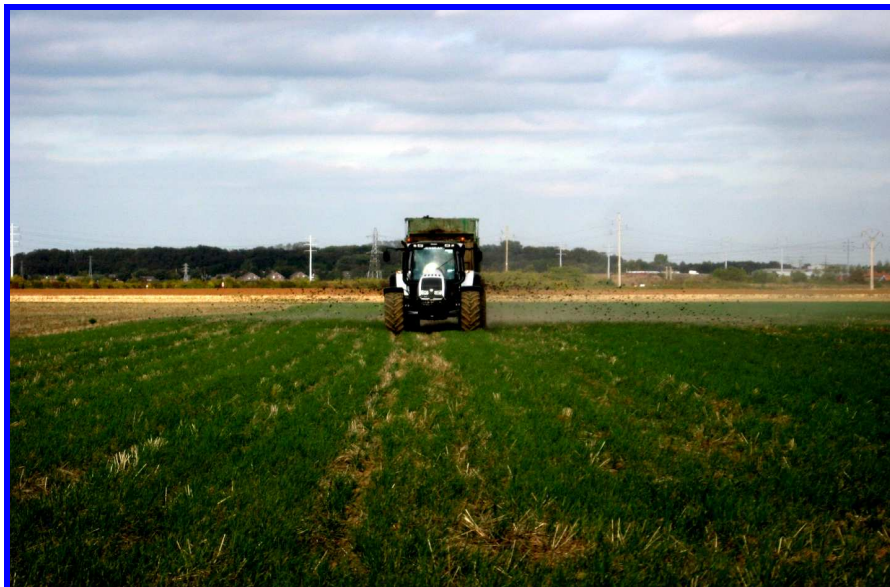




**Enquête publique ayant pour objet la demande
présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S.
en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du
périmètre d'épandage des boues biologiques
dans le cadre du recyclage agricole des
sous-produits de l'usine de HARNES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



SOMMAIRE

GLOSSAIRE.....	3
-----------------------	----------

LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT	7
--	----------

A : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	8
---	----------

1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE:.....	9
1.1.- <i>Objet de l'enquête:</i>	9
1.1.1.- La procédure d'autorisation relative aux installations classées :	9
1.1.2.- La demande de Mc Cain Alimentaire S.A.S.:.....	10
1.2.- <i>Environnement juridique et administratif:</i>	11
1.3.- <i>Modalité d'organisation et prescription de l'enquête publique:</i>	11
1.4.- <i>Nature et caractéristiques du projet (extrait du dossier de présentation):</i>	14
2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE:	19
2.1.- <i>Examen du dossier d'enquête et paraphe par le commissaire enquêteur:</i>	19
2.1.1.- Composition du dossier remis par le demandeur:.....	19
2.1.2.- Documents complémentaires insérés dans le dossier mis à l'enquête:	22
2.1.3.- Paraphe par le commissaire enquêteur des documents du dossier mis à l'enquête notamment le registre des observations:.....	23
2.2.- <i>Information du commissaire enquêteur et visite du site:</i>	23
2.3.- <i>Publicité de l'enquête et information du public:</i>	25
2.4.- <i>Ouverture du registre des observations:</i>	26
2.5.- <i>Déroulement de l'enquête et des permanences:</i>	26
2.6.- <i>Formalité de fin d'enquête:</i>	29
2.7.- <i>Examen de la procédure d'enquête:</i>	30
3.- EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC:.....	31
4.- EVALUATION ET APPRECIATION DU PROJET	45

B- CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :..	52
---	-----------

1.- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	53
1.1.- <i>Préambule :</i>	53
1.2.- <i>Sur le déroulement de l'enquête publique :</i>	53
1.3.- <i>Sur les objectifs du projet :</i>	54
1.4.- <i>Sur l'analyse du projet :</i>	54
2.- CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	56

C : ANNEXES :	57
----------------------------	-----------

ANNEXE N°1 : COMPTE-RENDU REUNION DU 30 MARS 2012 :	58
ANNEXE N°2 : REPONSES DU PETITIONNAIRE A LA DEMANDE DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES EN DATE DU 6 AVRIL 2012:	61
ANNEXE N°3 : VADE MECUM MAIRIE DE HARNES :	63
ANNEXE N°4 : VADE MECUM AUTRES COMMUNES HORS HARNES :	66
ANNEXE N°5 : VERIFICATION ET CERTIFICATS D'AFFICHAGE :	68
ANNEXE N°6 : PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS :	72
ANNEXE N°7 : MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE :	76
ANNEXE N°8 : RECAPITULATIF DES AVIS DES COMMUNES (DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX) : ...	82
ANNEXE N°9 : DELIBERATION DE LA COMMUNE D'ARLEUX EN GOHELLE :	86

GLOSSAIRE

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

AFNOR : Association Française de Normalisation ;

AFSSA : Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

AMENDEMENTS : les amendements sont en principe des matières minérales ou organiques que l'on incorpore au sol en vue d'améliorer sa constitution et ses propriétés physiques et chimiques. On trouve deux définitions réglementaires des amendements dans le Décret n°80-478 du 16 juin 1980. Ainsi, l'amendement calcique ou magnésien est une "matière fertilisante contenant du calcium ou du magnésium, généralement sous forme d'oxydes, d'hydroxydes ou de carbonates, destinés principalement à maintenir ou à élever le pH du sol et à en améliorer les propriétés". Un Amendement organique est une "matière fertilisante composée principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentée ou fermentescible, destinée à l'entretien ou à la reconstitution de la matière organique du sol" ;

APCA : Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

ARRÊTÉ D'AUTORISATION OU RECEPISSÉ DE DÉCLARATION D'ÉPANDAGE : arrêté ou récépissé émis par la préfecture du département où est prévu l'épandage. Il fixe les conditions de l'épandage dans le cadre de la réglementation. Il spécifie notamment la concentration maximum de l'élément, de la substance ou de l'agent pathogène considéré, apporté au sol ;

ASTEE : Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement ;

BATTANCE : c'est le phénomène résultant de l'action des eaux de pluie sur les agrégats du sol qui sont déstructurés et dispersés sous l'action de l'eau, provoquant un litage qui, lors de la dessiccation, provoque une croûte. La terre est dite "glacée" et l'eau, ne pouvant plus s'infiltrer, le ruissellement emporte les particules de terre à l'origine du phénomène érosif ;

BNAME : Bureau de la normalisation des amendements minéraux et des engrais ;

CA : Chambre d'Agriculture ;

CAHIER DE FERTILISATION : ensemble des informations gérées et conservées par l'exploitant agricole pour assurer la traçabilité des flux issus des épandages réalisés sur les champs de l'exploitation. Ce document permet d'enregistrer les apports en fertilisants organiques et minéraux sur l'ensemble des parcelles destinées à recevoir divers déchets strictement encadrés par la réglementation (boues d'épuration, déjections et effluents d'origine animale...) ;

CGAAER : Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ;

CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

CB : Comité de bassin ;

CE : Code de l'Environnement ;

CET : Centre d'Enfouissement Technique ;

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales ;

CNE : Comité National de l'Eau ;

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

CSP : Code de la Santé Publique ;

DDEA : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

DDT : Direction départementale des territoires ;

DEB : Direction de l'eau et de la biodiversité ;

DÉCHETS : au sens de la loi du 15 juillet 1975, un déchet est tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. Dans le cadre des épandages, les déchets sont tous les sous-produits issus d'activités industrielles (tourteaux de coopérative...) ou urbaines (boues de station d'épuration...) ;

DGAL : Direction générale de l'alimentation ;

DGCCRF : Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;

DGPAAT : Direction générale des politiques agricoles, agro-alimentaires et des territoires ;

DGPR : Direction générale de la prévention des risques ;

DGS : Direction générale de la santé ;

DIGESTEUR : Un digesteur, ou méthaniseur, est une enceinte fermée dans laquelle les matières organiques sont soumises à l'action des bactéries. Les micro-organismes actifs sont des bactéries anaérobies. La méthanisation est un procédé très ancien qui consiste à transformer les déchets organiques en gaz et en compost inodore naturel.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ETM : ELEMENTS TRACES METALLIQUES : en science du sol, il est convenu de parler "d'éléments trace métalliques" (ETM) pour désigner des composés naturels présents à très faible concentration. Les 7 ETM principaux sont le cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc. En chimie, les métaux lourds sont en général définis sur la base de propriétés spécifiques (poids moléculaire, capacité à former des cations polyvalents...). En toxicologie, ils peuvent être définis comme des métaux à caractère cumulatif (souvent dans les tissus gras) ayant essentiellement des effets très néfastes sur les organismes vivants. En nutrition et en agronomie, ils peuvent même être assimilés à des oligo-éléments indispensables à certains organismes, en particulier par leur action catalytique au niveau du métabolisme (des différences notables sont cependant observées entre espèces animales et végétales) ;

FNCCR : Fédération nationale des collectivités concédantes et régies ;

FNADE : Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement ;

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement ;

IFEN : Institut français de l'environnement ;

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel des Risques ;

INRA : Institut National de la Recherche Agronomique ;

LIXIVIATION : extraction de certains composés contenus dans un milieu pulvérulent, perméable ou poreux, par passage d'un solvant approprié, qui s'écoule naturellement au travers de la masse à traiter. On peut l'appliquer directement à un sol très fragmenté (lixiviation *in situ*), ou lessiver au contraire une masse extraite, concassée et disposée sur une aire appropriée (lixiviation en tas). C'est un mode d'extraction des éléments métalliques, dont l'uranium. C'est aussi la façon dont l'eau de pluie extrait par ruissellement certains composants d'une masse de déchets ;

MAP : Ministère de l'agriculture et de la pêche ;

MEEDDAT : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

METHANISEUR : voir digesteur ;

MES : Les Matières En Suspension constituent l'ensemble des matières solides contenues dans une eau usée et pouvant être retenues par filtration ou centrifugation. Le poids sec du résidu, obtenu par filtration de l'échantillon d'eau, après passage à l'étuve à 105 °C, est évalué, à 1 ou 0,1 mg près ;

MESE : Mission d'expertise et de suivi des épandages ;

MIATE : Matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ;

MS : Matière sèche ;

OI : Organisme indépendant ;

ONF : Office national des forêts ;

PAC : Politique agricole commune ;

REGISTRE D'ÉPANDAGE : ensemble des informations gérées et conservées par le producteur de boues afin qu'il puisse justifier à tout moment de leur localisation (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées ;

SAFER : Société d'aménagement foncier et d'équipement rural ;

SATEGE : Service d'assistance technique à la gestion des épandages ;

SICCITE : La siccité définit le pourcentage pondéral de matières sèches (MS) contenue dans une boue, en général mesuré après un chauffage à 105°C jusqu'à obtention. Égale à 0 %, elle caractérise un liquide sans MS, mais supérieure à 90 %, elle s'applique à un produit sec dont la teneur en MS est de 900 g/kg, l'humidité étant alors de 10 % ;

SIGE : Service de l'inspection générale de l'environnement ;

STEP : Station d'épuration ;

SYPREA : Syndicat des professionnels du recyclage en agriculture ;

TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes ;

ZONE SENSIBLE : zone comportant une masse d'eau dont l'état ou l'utilisation justifie le besoin d'un traitement plus rigoureux des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées dans cette zone ainsi que de celles qui contribuent, ne serait-ce qu'indirectement, à la pollution de cette zone. Les zones sensibles (du 23 novembre 1994 modifié) ne doivent pas être confondues avec les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (Directive n°91-676 du 12 décembre 1991). La portée réglementaire de la zone sensible impose à la collectivité d'assurer une épuration avancée des eaux usées urbaines pour protéger le milieu récepteur ;

LISTE DES PIÈCES JOINTES AU RAPPORT

Les pièces suivantes ont été jointes au rapport original :

Pièce 1 : dossier d'enquête déposé à la mairie d' HARNES relatif à l'enquête tel que défini au paragraphe 2.1. du présent rapport;

Pièce 2 : arrêté inter-préfectoral en date du 29 mars 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord et Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Pièce 4: ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE N°E12000066/59 du 1^{er} mars 2012 désignant Monsieur André LE MORVAN en qualité de commissaire enquêteur;

Pièce 5 : extraits des journaux annonçant l'enquête publique portant sur le projet présenté à l'enquête publique en date du 6 avril 2012 (Voix du Nord et HORIZONS Nord - Pas de Calais n°14);

Pièce 6 : registre des observations mis à la disposition du public à la mairie de HARNES et pièces jointes;

Pièce 7 : réponse du pétitionnaire à la demande de documents supplémentaires accompagnée des documents;

Pièce 8 : procès verbal des observations ;

Pièce 9 : mémoire en réponse du pétitionnaire et réponses aux questions du commissaire enquêteur;

Pièce 10: certificats d'affichage, accompagnés des pièces jointes, des commune de : ACQ, ANNAY SOUS LENS, ARLEUX EN GOHELLE, BAILLEUL SIR BERTHOULT BENIFONTAINE, CAPELLE FERMONT, COURCELLES LES LENS, COURRIERES, DUISANS, ESQUERCHIN, FOUQUIERES LEZ LENS, GONDECOURT, HARNES, HENIN BEAUMONT, HULLUCH, IZEL LES EQUERCHIN, LENS, MERICOURT, MONT SAINT ELOI, SAINT LAURENT BLANGY, SOUCHEZ, THELUS, VIMY ;

Pièce 11: courriers ou délibérations des conseils municipaux et pièces jointes des communes de : AGNIERES, ARLEUX EN GOHELLE, BAILLEUL SIR BERTHOULT, CAPELLE FERMONT, DUISANS, ESQUERCHIN FOUQUIERES LEZ LENS, GONDECOURT, HARNES, HULLUCH, IZEL LES EQUERCHIN, MERICOURT, MINGOVAL, MONT SAINT ELOI, RIVIERE, ROCLINCOURT, SOUCHEZ, THELUS;

**Enquête publique ayant pour objet la demande
présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S.
en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du
périmètre d'épandage des boues biologiques
dans le cadre du recyclage agricole des
sous-produits de l'usine de HARNES**

**A : RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR :**

1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE:

1.1.- Objet de l'enquête:

1.1.1.- La procédure d'autorisation relative aux installations classées :

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) contrôle les activités polluantes et dangereuses.

Sont concernées les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Plusieurs critères de classement sont pris en compte : quantité de produits stockés ou utilisés, puissance installée des machines, capacité de production.

En fonction de ces critères, les activités sont soumises à déclaration (lettre D), à enregistrement (lettre E) ou à autorisation (lettre A).

Au niveau local, c'est le Préfet de département qui met en œuvre cette réglementation.

Les installations visées par l'autorisation sont soumises à une procédure lourde comprenant une enquête publique. L'instruction du dossier dure, la plupart du temps, au minimum, 8 mois. Le dossier d'autorisation est très complet et se compose notamment d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

En pratique, l'industriel doit d'abord déposer son dossier de demande d'autorisation, puis sa demande de permis de construire accompagnée du justificatif du dépôt du dossier de demande d'autorisation, et enfin, dans un délai de dix jours, le justificatif du dépôt de demande du permis de construire. Le permis de construire d'une installation soumise à autorisation peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

Le dossier est soumis à enquête publique. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête pour les projets très importants, reçoit les observations de toutes les

personnes intéressées, en général, celles qui résident dans le voisinage de l'installation. L'enquête publique dure un mois au minimum et peut être prolongée de quinze jours si besoin.

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux concernés par le projet ou organiser une réunion publique avec l'exploitant. La commune où l'installation projetée de s'implanter, ainsi que les communes voisines, sont consultées.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dépose auprès du préfet, outre le rapport d'enquête, ses conclusions personnelles motivées, qui tiennent compte des réponses apportées par l'exploitant aux observations faites par le public.

Le préfet communique également, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile, des milieux naturels et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des Bâtiments de France, à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'établissement public du parc national concerné et à tous les autres services intéressés.

Au terme de ces consultations, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) saisi par le préfet. L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Cette dernière consultation est la plus déterminante avant l'avis du préfet, pris par arrêté.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

1.1.2.- La demande de Mc Cain Alimentaire S.A.S.:

Le dossier, présenté en application du Code de l'Environnement qui régit les installations classées pour la protection de l'environnement concerne la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES.

Par courrier en date du 11 janvier 2011 Monsieur Philippe MAGNIEN en sa qualité de directeur de l'usine Mc Cain Alimentaire S.A.S., Zone Industrielle de la motte au bois, HARNES (62440), a sollicité auprès de la Préfecture du Pas de Calais, l'instruction du dossier d'étude préalable au recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES dans le respect des conditions visées à la section IV « épandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié dans le cadre d'une procédure d'autorisation.

Par courrier en date du 23 février 2012, Monsieur Benoît BLONDEL en sa qualité de directeur de l'usine Mc Cain Alimentaire S.A.S., faisant suite au dossier de demande

d'autorisation du 11 janvier 2011 et à la demande de la Préfecture du Pas de Calais en date du 24 janvier 2012, a déposé 86 exemplaires supplémentaires du dossier.

1.2.- Environnement juridique et administratif:

Ce projet est soumis aux dispositions suivantes :

- code de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 modifié ;
- décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, en qualité de préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord (hors classe) ;
- décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 1^{er} mars 2012 désignant Monsieur André LE MORVAN en qualité de commissaire enquêteur ;
- arrêté préfectoral n°2012-10-21 en date du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;
- arrêté inter-préfectoral en date du 29 mars 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord et de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

1.3.- Modalité d'organisation et prescription de l'enquête publique:

Suite à la lettre enregistrée le 1^{er} mars 2012, par laquelle Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande déposée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES, Monsieur Benoît RIVAUD, Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le 1^{er} mars 2012 en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique, Monsieur André LE MORVAN (décision N° E12000066/59).

Nous avons examiné les dispositions relatives au déroulement de la procédure de l'enquête publique avec les services de la Préfecture du Pas-de-Calais les 4, 9, 12, 13, 22 mars 2012, puis avec la mairie de HARNES le 22 mars 2012, à savoir:

- la période : du 4 mai 2012 au 4 juin 2012 inclus ;
- le lieu : mairie de HARNES ;
- les dates et les horaires des permanences où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance :
 - le vendredi 4 mai 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
 - le jeudi 10 mai 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
 - le mercredi 16 mai 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
 - le lundi 21 mai 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;

DEPARTEMENT du PAS DE CALAIS-Commune de HARNES

Enquête publique ayant pour objet la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES

- le mardi 29 mai 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le lundi 4 juin 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- les modalités relatives à la publicité de l'arrêté à réaliser :
 - parution de l'avis dans 2 journaux régionaux, HORIZONS et LA VOIX DU NORD toutes éditions, 15 jours avant le début de l'enquête à la diligence de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais) ;
 - mise en ligne ainsi que le résumé non technique sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (« Annonces et Avis- Consultation du Public – Enquêtes Publiques »), et de la Préfecture du Nord (« Annonces et Avis - Installations Classées - ICPE Autorisations »);
 - périmètre d'affichage (75 communes reprises dans le tableau n°2 du paragraphe « 1.4.- Nature et caractéristiques du projet » (extrait du dossier de présentation): commune de HARNES et communes touchées par le plan d'épandage), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.
- les dispositions concernant l'envoi des certificats d'affichage établis par les Maires de chacune des communes attestant de cette formalité aux services de la Préfecture du Pas-de-Calais;
- les modalités concernant la prise en compte des avis sur la demande d'autorisation des conseils municipaux de chacune des communes ainsi que la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, si ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête;
- les modalités de clôture des registres (par le commissaire enquêteur).

Par arrêté inter-préfectoral en date du 29 mars 2012, Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord et Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, ont prescrit que :

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, en qualité de préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord (hors classe) ;
- VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande présentée par la société Mc Cain Alimentaire S.A.S., sise ZI de la Motte au Bois, BP 39 à HARNES 562440), en vue d'être autorisée à étendre son plan d'épandage ;
- VU l'étude d'impact et les plans produits à l'appui de la demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 janvier 2012 ;
- VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 1^{er} mars 2012 désignant Monsieur André LE MORVAN, retraité Chef de Service qualité du produit gaz à EDF GDF, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-21 en date du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;
- SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, l' précise :

Article 1 : la demande ci-dessus visée sera soumise à l'enquête publique, du vendredi 4 mai 2012 au lundi 4 juin 2012 inclus.

Commissaire-Enquêteur : André LE MORVAN par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE N°E12000066/59 du 1^{er} mars 2012 12 sur 89

Article 2 : pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à cette installation, à la Mairie de HARNES où il est déposé, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet et qu'une étude d'impact est insérée au dossier d'enquête publique.

Article 3 : Monsieur André LE MORVAN sera présent à la mairie de HARNES :

- le vendredi 4 mai 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le jeudi 10 mai 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le mercredi 16 mai 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le lundi 21 mai 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 29 mai 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le lundi 4 juin 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 ;

afin de recevoir les observations que pourrait susciter cette autorisation. Les observations qui lui seront présentées par écrit devront être signées des déclarants, qu'il les annexera au registre d'enquête, que celles qui seront rédigées sur le registre d'enquête devront être signées des auteurs et que celles qui seront faites verbalement seront consignées par lui sur le registre d'enquête, qu'il les fera signer par les déposants et, que si ceux-ci ne savent pas écrire, les certifiera conformes aux dépositions.

Article 4 : l'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins de la Mairie de HARNES et de celles dont le territoire est touché par le plan d'épandage listées en annexe.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Pas de Calais et du Nord.

Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis d'enquête et le résumé non technique seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (« Annonces et Avis- Consultation du Public – Enquêtes Publiques »), et de la Préfecture du Nord (« Annonces et Avis - Installations Classées - ICPE Autorisations »).

Article 5 : le public peut demander des compléments d'informations au responsable du projet : Société MC CAIN ALIMENTAIRE SA, ZI de la Motte au Bois, BP39, 62440 à HARNES.

Article 6 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

Dans les 15 jours suivant la réponse du demandeur, ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la Préfecture du Pas de

Calais - Direction des affaires générales, Bureau des procédures d'utilité publique, section installations classées.

Article 7 : toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la mairie de HARNES et à la Préfecture - Bureau des procédures d'utilité publique, section installations classées, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (« Annonces et Avis- Consultation du Public – Enquêtes Publiques »), et de la Préfecture du Nord (« Annonces et Avis - Installations Classées - ICPE Autorisations »).

Article 8 : à l'issue de l'enquête, le Préfet du Pas de Calais statuera sur la demande d'autorisation d'épandre.

Article 9 : le Conseil Municipal de la commune de HARNES et celui des communes listées en annexe, ainsi que la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la Préfecture du Pas de Calais - Direction des affaires générales, Bureau des procédures d'utilité publique, section installations classées. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

1.4.- Nature et caractéristiques du projet (extrait du dossier de présentation):

L'usine Mc Cain Alimentaire S.A.S. à Harnes est spécialisée dans la transformation de la pomme de terre en frites et flocons.

Les eaux du processus des chaînes de fabrication sont collectées et acheminées vers une station d'épuration pour y être traitées avant leur rejet dans le milieu naturel ; les sous-produits du processus tels que les amidons gris, les pelures, les déchets de purées, frites et les graisses sont digérées dans un méthaniseur. Les boues issues de la méthanisation et du traitement des eaux sont mélangées et destinées à être recyclées en agriculture par épandage.

Pour continuer à recycler de manière pérenne la totalité de la production des boues, la recherche et l'étude de nouvelles surfaces d'épandage sont nécessaires.

La production de boues pourrait atteindre 2 900 t MS/an. Pour réduire les volumes à épandre et faciliter l'exploitation de la filière épandage, il a été choisi de les déshydrater par centrifugation en sortie du méthaniseur.

Compte tenu de l'augmentation de leur siccité, les doses d'épandage auparavant pratiquées avec les boues liquides, autour de 50 m³/ha pour optimiser leur intérêt agronomique dans le respect des prescriptions réglementaires, ne seront plus envisageables avec les boues pâteuses. Le fonctionnement du nouveau digesteur ne modifiera pas l'intérêt agronomique de ces boues qui demeurera (richesse en matière organique, azote, phosphore, potasse et qualité vis-à-vis des éléments traces métalliques et organiques). Les suivis

analytiques réalisés témoignent par ailleurs de leur conformité à la réglementation et de leur aptitude à l'épandage.

Pour recycler par épandage la totalité des boues à produire, gérer l'augmentation de leur siccité et les modifications des parcelles observées au fil des années d'exploitation de la filière, il est nécessaire d'ajouter une surface minimale de 937 hectares épandables aux surfaces demeurant disponibles à ce jour.

Le secteur d'extension s'étend au sud de Harnes dans un rayon de 30 km et reprend préférentiellement le secteur du périmètre d'épandage initial et de la précédente extension. Le réseau routier est dense, il assure un accès aisé aux différents secteurs d'épandage, l'acheminement des boues étant ainsi facilité.

L'enquête agricole a retenu 22 exploitations intéressées pour recycler les boues. Elles mettent à disposition un parcellaire de 1 607 hectares pour les épandages. Chacune des parcelles a fait l'objet d'une étude environnementale et pédologique pour juger de son aptitude à recevoir des boues.

L'étude environnementale porte sur les distances réglementaires des parcelles vis-à-vis des cours d'eau, des périmètres de captage d'eau potable, des habitations....L'étude pédologique permet d'affecter à chacune des parcelles une note d'aptitude à l'épandage, celle-ci conditionnant les modalités de réalisation des épandages.

Après étude, la surface totale jugée épandable est de 1 525 hectares. Elle est répartie sur 48 communes classées en zone vulnérable. Les surfaces épandables par commune sont répertoriées dans le tableau n°1.

TABLEAU N°1

Communes (du Pas-de-Calais)	Surface Totale (ha)	Surface Epandable (ha)
ACQ	25	25
AGNIERES	52	49,6
ANZIN SAINT AUBIN	2,7	2,7
ARLEUX EN GOHELLE	8,4	8,4
ATHIES	30,8	30,8
AUCHY LES MINES	31,8	30,8
BAILLEUL SIR BERTHOULT	11,6	11,6
BERNEVILLE	3,7	3,7
BILLY MONTIGNY	2,7	2,3
CAMBLIGNEUL	8	8
CAPELLE FERMONT	24,2	24,2
CAUCOURT	18,6	18,6

DEPARTEMENT du PAS DE CALAIS-Commune de HARNES

Enquête publique ayant pour objet la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES

Communes (du Pas-de-Calais)	Surface Totale (ha)	Surface Epandable (ha)
DAINVILLE	70,3	66,1
DUISANS	61,3	55
ECOIVRES MONT St ELOI	25,1	25,1
ECURIE	26,1	16,8
ETRUN	76,8	76,5
FAMPOUX	80,7	80,4
FARBUS	10,4	10,4
FOQUIERES LEZ LENS	26,1	13,5
PREVIN CAPELLE	1,7	1,7
GAVRELLE	60,8	60,7
GIVENCHY EN GOHELLE	6,6	6,5
HAUTE AVESNES	13,5	13,5
HAUTEVILLE	6,3	6,3
HULLUCH	6,1	6,1
IZEL LES EQUERCHIN	6,9	6,9
LIEVIN	13,6	8,8
LOOS EN GOHELLE	129	118
MAROEUIL	189,4	186,1
MAZINGARBE	9,9	9,8
MINGOVAL	8,5	8,2
MONT SAINT ELOI	45,7	45,7
NEUVILLE SAINT VAAST	42,6	42
NEUVILLE VITASSE	4,9	4,9
NOYELLES LES VERMELLES	4,1	3,8
RIVIERE	6,4	6,4
ROCLINCOURT	65,5	64,9
ROEUX	1,3	1,3
SAINS EN GOHELLE	5	5
SAINTE CATHERINE	12,7	11,8
SOUCHEZ	12,7	7,2
THELUS	67,4	64,6
VERMELLES	133,5	124,2
VILLERSAU BOIS	15,8	14,8
VIMY	67,8	65,2
WARLUS	58	56,6
WILLERVAL	15,3	15,2
TOTAL : 48 communes	1607.3 ha	1525,3 ha

Le plan d'épandage résultant composé du plan initial additionné de ses 2 extensions totalise une surface utilisable de 3 659 ha. Elle est répartie sur 53 exploitations agricoles, 835 parcelles et 75 communes (tableau n°2).

TABLEAU N°2

Communes	Surface Totale (ha)	Surface Epandable (ha)	Communes	Surface Totale (ha)	Surface Epandable (ha)
ACHEVILLE	71,3	64,3	HARNES	104,9	89,0
ACQ	25,7	25,7	HAUTE AVESNES	13,5	13,5
AGNIERES	52,0	49,6	HAUTEVILLE	6,3	6,3
AIX NOULETTE	1,2	1,2	HENIN BEAUMONT	146,0	139,7
ANCRES	114,4	98,3	HULLUCH	6,1	6,1
ANNAY SOUS LENS	163,2	149,7	IZEL LES EQUERCHIN	6,9	6,9
ANZIN SAINT AUBIN	41,9	41,5	LENS	8,4	6,9
ARLEUX EN GOHELLE	164,0	157,4	LIEVIN	37,6	24,4
ATHIES	30,8	30,8	LOISON SOUS LENS	70,3	54,4
AUCHY LES MINES	31,8	30,8	LOOS EN GOHELLE	133,1	122,1
BAILLEUL SIR BERTHOULT	42,9	41,9	MAROEUIL	294,0	290,1
BENIFONTAINE	32,5	32,5	MAZINGARBE	9,9	9,8
BERNEVILLE	3,7	3,7	MERICOURT	20,5	20,5
BILLY MONTIGNY	2,7	2,3	MINGOVAL	8,5	8,2
BOIS BERNARD	27,8	27,8	MONT SAINT ELOI	75,2	74,4
CAMBLIGNEUL	8,0	8,0	MONTIGNY EN GOHELLE	4,4	3,9
CAPELLE FERMONT	24,2	24,2	NEUVILLE SAINT VAAST	308,9	295,5
CARENCY	19,2	16,0	NEUVILLE VITASSE	4,9	4,9
CARVIN	53,7	49,7	NOYELLES LES VERMELLES	4,6	4,1
CAUCOURT	18,6	18,6	OIGNIES	24,4	24,1
COURCELLES	6,2	6,2	OPPY	45,7	31,8
COURRIERES	18,8	17,7	RIVIERE	6,4	6,4
DAINVILLE	70,3	66,1	ROCLINCOURT	60,5	68,9
DOURGES	10,2	8,2	ROEUX	1,3	1,3
DROCOURT	116,1	103,4	ROUVROY	8,3	7,9
DUISANS	63,7	56,8	SAINS EN GOHELLE	5,0	5,0
ECOIVRES MONT ST ELOI	25,1	25,1	SAINTE LAURENT BLANGY	7,5	7,5
ECURIE	31,0	21,7	SAINTE CATHERINE	28,2	27,3
ESQUERCHIN	84,8	84,4	SOUCHEZ	63,0	53,5
ETRUN	76,6	76,5	THELUS	127,7	124,9
FAMPOUX	80,7	80,4	VENDIN LE VIEL	68,7	61,5
FARBUS	34,4	33,4	VERMELLES	180,5	170,0

Communes	Surface Totale (ha)	Surface Epandable (ha)	Communes	Surface Totale (ha)	Surface Epandable (ha)
FOUQUIERES LEZ LENS	26.1	13,5	VILLERS AU BOIS	23,0	22,0
FREVIN CAPELLE	4,5	4,5	VIMY	160,3	145,6
GAVRELLE	60.8	60.7	WARLUS	58.0	56,6
GIVENCHY EN GOHELLE	14,0	12,1	WILLERVAL	126,2	124,7
GONDECOURT	8,1	8,1	WINGLES	7,3	6.7
HAISNES	2,2	2,2			

Lorsque les conditions climatiques et la réglementation le permettent, après déshydratation, les boues pâteuses sont évacuées dans des bennes en bordure des parcelles pour y être transitoirement stockées en attente de leur épandage. En dehors des périodes d'épandage ou de stockage possibles en bordure des parcelles, les boues sont évacuées vers une plateforme de stockage autorisée dans l'attente de leur transfert et épandage aux périodes adéquates.

A la période des épandages, la totalité de la production des boues peut ne pas être déshydratée jusqu'à obtention d'une structure pâteuse et être évacuées à l'état liquide à près de 10% de siccité pour être épandues sur les parcelles en flux tendu.

Les épandeurs utilisés sont équipés de pneus basse pression. L'agriculteur intervient ensuite dans les 48 heures pour assurer l'enfouissement des boues.

La prestation de transport et d'épandage est à la charge de Mc Cain Alimentaire S.A.S. L'agriculteur bénéficie ainsi d'une prestation de « rendu-racine » gratuite.

La qualité des boues vis-à-vis des micropolluants et leur valeur agronomique sont appréciées au travers des analyses effectuées avant tout épandage. Ces analyses permettent également d'ajuster la quantité de boues à apporter à l'hectare.

Avant les épandages, des analyses de la valeur agronomique et des teneurs en éléments traces métalliques des sols sont effectuées sur les parcelles de référence concernées par l'épandage. La fréquence analytique retenue est de 1 analyse pour 20 ha à épandre.

Des mesures des reliquats azotés sur 3 horizons sont effectuées en sortie d'hiver et sur chacune des parcelles épandues en été. Elles sont réalisées pour préciser l'impact agronomique des épandages et affiner la fertilisation azotée minérale complémentaire.

L'utilisation agricole des boues de l'usine Mc Cain Alimentaire S.A.S. s'inscrit dans un cadre réglementaire principalement structuré par les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral d'exploitation de la filière épandage Mc Cain Alimentaire S.A.S. du 31 mars 1999 ;

- l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles;

- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Pas-de-Calais ;
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés du Nord et du Pas-de-Calais ;
- les périmètres de protection des captages ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE).

Le dossier de demande d'autorisation mis à la disposition du public au cours de l'enquête publique contient entre autres :

- le résumé non technique ;
- l'étude préalable à l'épandage ;
- l'étude d'impact ;
- l'étude des dangers ;
- la notice d'hygiène et de sécurité ;
- 8 annexes :

2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE:

2.1.- Examen du dossier d'enquête et paraphe par le commissaire enquêteur:

2.1.1.- Composition du dossier remis par le demandeur:

L'enquête s'est déroulée sur la base d'un classeur de 98 pages remis par le demandeur comprenant 1 page de couverture et 1 page de sommaire :

- le résumé non technique (5 pages plus 1 page de couverture au format A4);
- l'étude préalable à l'épandage (56 pages plus 1 page de couverture au format A4);
- l'étude d'impact (16 pages plus 1 page de couverture au format A4);
- l'étude des dangers (4 pages plus 1 page de couverture au format A4);
- la notice d'hygiène et de sécurité (11 pages plus 1 page de couverture au format A4);
auquel était jointes 8 annexes.

A ce classeur était également joint l'avis environnemental en date du 23 janvier 2012. (3 pages au format A4).

SOMMAIRE DE L'ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE

I. INTRODUCTION

II. ETUDE DU GISEMENT DE BOUES

- 11.1. LES EAUX RESIDUAIRES PRODUITES
- 11.2. LA STATION D'EPURATION
- 11.3. LES CO-PRODUITS CENERES
- 11.4. LE DIGESTEUR
- 11.5. CARACTERISTIQUES DES BOUES
- 11.6. CONCLUSION

III. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- III.1. L'ARRETE DU 17 AOUT 1998
- III.2. REGLEMENTATION RELATIVE A LA POLLUTION PAR LES NITRATES
- III.3. PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
- III.4. COMPTABILITE AVEC LE SDAGE ARTOIS- PICARDIE
- III.5. COMPTABILITE AVEC LES SAGE

IV. ETUDE DE LA ZONE D'EPANDAGE

- IV.1. DEFINITION DE L' AIRE D'ETUDE
- IV.2. ETUDE DU MILIEU RECEPTEUR
- IV.3. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

V. LE PLAN D'EPANDAGE

- V.1. DIMENSIONNEMENT DU PERIMETRE
- V.2. ETUDE DU PARCELLAIRE
- V.3. ORGANISATION DES EPANDAGES ET DU SUIVI

VI. FILIERES ALTERNATIVES

- VI.1. BOUES CONFORMES A LA REGLEMENTATION
- VI.2. BOUES NON CONFORMES A LA REGLEMENTATION

VII. CONCLUSION

SOMMAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT

I. PRESENTATION DU PROJET

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU MILIEU RECEPTEUR

III. IMPACT DES EPANDAGES

- III.1. RAPPEL DE L'ORGANISATION
- III.2. RAPPEL SUR LA QUALITE DU PRODUIT
- III.3. IMPACT SUR LA QUALITE DES EAUX

- III.4. IMPACT SUR LES ZONES NATURELLES
- III.5. IMPACTS SUR LE VOISINAGE
- III.6. IMPACT SUR LA SANTE
- III.7. IMPACT AGRONOMIQUE DES EPANDAGES
- III.8. SATURATION DES ELEMENTS ORGANIQUES
- III.9. LES DECHETS GENERES
- III.10. IMPACT DU TRANSPORT
- III.11. REMISE EN ETAT DU SITE

IV. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- IV.1. PLANNING PREVISIONNEL DES EPANDAGES
- IV.2. DEFINITION DU SUIVI AGRONOMIQUE
- IV.3. BILAN ANNUEL DE LA FILERE
- IV.4. LA FILIERE ALTERNATIVE

SOMMAIRE DE L'ETUDE DE DANGER

I. ETUDE DES DANGERS SUR LE SITE DE PRODUCTION

- I.1. RISQUES D'ACCIDENTS
- I.2. CONSEQUENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT
- I.3. LES MESURES DE PREVENTION
- I.4. LES MOYENS D'INTERVENTION

II. ETUDE DES DANGERS A L'EXTERIEUR DE L'USINE

- II. 1. RISQUES D'ACCIDENTS
- II. 2. CONSEQUENCES POUR L'ENVIRONNEMENT
- II.3. LES MESURES DE PREVENTION
- II. 4. LES MESURES EN CAS D'ACCIDENTS

SOMMAIRE DE LA NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

I. IMPACT SUR LA SANTE

- I.1. GENERALITES SUR LES RISQUES TOXICOLOGIQUES ET SANITAIRES
- I.2. LES ELEMENTS TRACES METALLIQUES
- I.3. LES COMPOSES TRACES ORGANIQUES
- I.4. LES AGENTS PATHOGENES
- I.5. LES MESURES COMPENSATOIRES

II. HYGIENE DU PERSONNEL

- II.1. TENUE DE TRAVAIL

II.2. INSTALLATIONS SANITAIRES

II.3. FORMATION

III. AMBIANCE AUX POSTES DE TRAVAIL

III.1. BRUITS AUX POSTES DE TRAVAIL

III.2. AERATION

III.3. ECLAIRAGE

IV. DISPOSITIONS GENERALES

IV.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

IV.2. CONTROLES ANNUELS DE SECURITE

V3. CIRCULATION DES VEHICULES

ANNEXES

ANNEXE 1: Conventions, accord écrit des agriculteurs, lettres de désistement

ANNEXE 2: Cartographie des ZNIEFF répertoriées sur le périmètre d'étude

ANNEXE 3: Bilan sur l'azote des exploitations et assolements

ANNEXE 4: Cartes d'aptitude à l'épandage (plan au 1/25 000) et tableaux récapitulatifs du parcellaire par exploitation (seconde extension du plan d'épandage)

ANNEXE 5: Etude pédologique: synthèse Aptisole

ANNEXE 6: Analyses des sols

ANNEXE 7: Analyses des boues

ANNEXE 8: Synthèse générale du périmètre d'épandage
- Cartes d'aptitude à l'épandage (plan au 1/25 000)
- Tableaux du parcellaire par commune
- Points de référence et parcelles associées

2.1.2.- Documents complémentaires insérés dans le dossier mis à l'enquête:

Plusieurs documents complémentaires ont été insérés par nos soins dans le dossier afin d'en faciliter, soit la lecture, soit la compréhension ou répondre aux prescriptions réglementaires:

- arrêté inter-préfectoral en date du 29 mars 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord et de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais signé par Monsieur Damiens VIEILLARD, Directeur à la Préfecture du Nord et de Monsieur Frédéric

JOSEPH, Directeur délégué par intérim à la Préfecture du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES, document de 6 pages format A4;

- avis de publicité de l'enquête portant sur l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES, document de 1 page format A3;

- justificatifs de parution en date du 6 avril 2012 des avis annonçant l'enquête publique de la Voix du Nord page 21 et Horizons Nord -Pas de Calais n°14 page 20 ;

- un registre composé de 20 pages (10 feuillets) plus 2 pages (1 feuillet) d'extraits du code de l'environnement et de la loi du 12 juillet 1983, et 4 pages de couverture, feuillets non mobiles cotés au format A4 a été joint au dossier mis à l'enquête publique à la mairie HARNES afin d'être mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et de recueillir ses observations.

2.1.3.- Paraphe par le commissaire enquêteur des documents du dossier mis à l'enquête notamment le registre des observations:

Le dossier d'enquête tel que définit au paragraphe 2.1.1., accompagné de tous les documents complémentaires décrits au paragraphe 2.1.2., et des documents décrits plus avant au paragraphe 2.2. (plan à l'échelle 1/40 000 visualisant les anciennes et les nouvelles parcelles impactées par le projet auquel a été joint en cours d'enquête quatre cartes au format A3) ont été cotés, tamponnés et paraphés par nos soins, avant l'ouverture de l'enquête et déposés afin que le public puisse en prendre connaissance à la mairie de HARNES pendant toute la durée de l'enquête.

2.2.- Information du commissaire enquêteur et visite du site:

Après avoir pris contact avec les services de la Préfecture du Pas-de-Calais pour fixer les modalités de l'enquête, dates, permanences, publicité, nous avons reçu un exemplaire du dossier d'enquête sous forme informatique le 13 mars 2012 puis par la poste le 21 mars 2012 et, après étude du dossier et contact téléphonique le 22 mars 2012 avec Monsieur Thomas DOURLENS de la Direction Régionale de l'Environnement, nous avons rencontré les représentants du demandeur le 30 mars 2012 sur site pour compléter nos informations.

A l'interrogation du commissaire enquêteur sur le flou et les ambiguïtés relevés dans le dossier concernant le nombre et la localisation des communes intéressées par cette enquête, le pétitionnaire précise qu'une zone initiale d'épandage a été définie par un Arrêté Préfectoral suivi d'une première demande d'extension. Celle-ci a fait l'objet d'une enquête publique qui n'a pas été concrétisée par un arrêté. Aussi la DREAL a demandé que le présent dossier de demande de seconde extension de la zone de d'épandage comporte également les éléments relatifs à la première zone d'extension des épandages, l'arrêté qui pourrait pris à l'issue de la présente enquête devant reprendre la totalité des extensions. Aussi, afin de faciliter la compréhension du dossier, un plan permettant de localiser à l'aide d'un code couleur chacune des zones (initiale, première extension, seconde extension), sera envoyé sous huitaine par le pétitionnaire au commissaire enquêteur en deux exemplaires. Un des exemplaires sera versé

par le commissaire enquêteur au dossier tenu au siège de l'enquête en mairie de HARNES conformément à l'article R512-16 (paragraphe II) du Code de l'Environnement.

Le dossier informatique présenté à l'enquête publique envoyé au commissaire enquêteur, hormis les annexes, était complet. Le dossier « papier » fourni au commissaire enquêteur étant incomplet (les parties 3, « Etude d'impact », 4, « Etude de danger », et 5, « Notice d'hygiène et de sécurité » ont été omises) et après vérification auprès des services de la Préfecture des dossiers en leur possession de l'absence de ces trois documents dans les classeurs, le commissaire enquêteur a sollicité le pétitionnaire afin de vérifier le document de référence au siège du pétitionnaire. Ce document étant également incomplet le pétitionnaire a pris les dispositions nécessaires avec les services de la Préfecture du Pas de Calais afin d'envoyer un complément à tous les destinataires et de compléter l'ensemble des classeurs non expédiés dans les meilleurs délais.

La copie de la demande d'autorisation du 11 janvier 2011 a été également envoyée au commissaire enquêteur (la copie fournie lors de la réunion correspond à l'envoi du 22 février 2012 des exemplaires supplémentaires demandées par la Préfecture du Pas de Calais).

Les dispositions qui figurent dans le dossier de présentation ne précisant pas les dispositions pratiques retenues par le pétitionnaire concernant l'hygiène et la sécurité, le pétitionnaire a proposé au commissaire enquêteur de lui envoyer le plan de prévention de l'établissement ainsi qu'une copie du contrat d'épandage. Le pétitionnaire ne peut, les délais étant trop courts, répondre favorablement à la demande du commissaire enquêteur d'élaboration d'un glossaire. Il n'a pu être répondu favorablement à la demande concernant l'envoi au commissaire enquêteur par le pétitionnaire du document informatique du rapport de présentation en format « Word ». Par contre quelques photographies figurant dans le rapport de présentation lui ont été envoyées.

La sensibilité de la population au projet a été évoquée. Aucun fait significatif n'a été avancé par les représentants du pétitionnaire. Il n'y a pas eu de concertation en amont, au sens du Code de l'Environnement pour ce dossier.

Le compte rendu de cette réunion figure en *annexe n° 1* et la réponse du pétitionnaire en date du 6 avril 2012 en *annexe n°2*.

Le 2 avril 2012, nous avons pris, à nouveau, contact avec Monsieur Thomas DOURLENS de la Direction Régionale de l'Environnement, qui nous a confirmé que bien qu'une enquête publique ait été menée en 1999 concernant une première extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES, celle-ci n'a pas fait l'objet d'un arrêté, l'ordre de grandeur des surfaces et surtout le produit, restant les mêmes. Si les produits de résidu en provenance du digesteur étaient auparavant traités par une autre filière, dorénavant, ils seront traités par épandage sur l'ensemble des communes du plan en complément des boues de la station d'épuration, les compositions étant très proches, ce qui a conditionné le dépôt d'un nouveau dossier sur le territoire comprenant l'ensemble des communes.

Conformément à l'article R512-16 (paragraphe II) du Code de l'Environnement, à la demande du commissaire enquêteur, un plan à l'échelle 1/40 000 visualisant les anciennes et

les nouvelles parcelles impactées par le projet a été joint au dossier tenu au siège de l'enquête avant son ouverture. Ce document, qui est apparu partiel a été complété le 29 mai 2012, à la demande du commissaire enquêteur, par quatre cartes au format A3 reprenant les mêmes informations que le plan ci-avant évoqué.

2.3.- Publicité de l'enquête et information du public:

Nous avons constaté les 20, 22 et 23 avril 2012 que, conformément à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2012, l'avis d'enquête publique était affiché dans les mairies du plan d'épandage listées en annexe de l'arrêté inter-préfectoral (*annexe n°5*) et aux abords du site de Mc Cain Alimentaire S.A.S. le 20 avril 2012. Pour neuf communes sur soixante quinze, nous n'avons pu constater d'affichage effectif de l'avis et pour une d'entre-elles l'affichage de l'arrêté sans l'avis (mairies fermées, période d'élections). Pour sept communes, l'affichage a été réalisé à la demande du commissaire enquêteur lors de sa visite. La vérification de l'affichage de l'avis à l'occasion de chaque permanence à la mairie d'HARNES a permis d'en constater la continuité pendant toute la durée de l'enquête.

Nous avons également constaté que, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 29 mars 2012, l'avis d'enquête publique et le résumé non technique étaient mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (« Annonce et Avis - Consultation du Public - Enquêtes Publiques) et de la Préfecture du Nord (Annonce et Avis - Installations Classées - ICPE Autorisations») ainsi d'ailleurs que l'avis de l'Autorité Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Suite à notre demande, Mc Cain Alimentaire S.A.S nous a transmis les justificatifs de parution en date du 6 avril 2012 des avis dans la Voix du Nord page 21 et dans Horizons Nord -Pas de Calais n°14 page 20 qui ont été joints au dossier mis à la disposition du public dès leur réception.

Les certificats d'affichage des communes (23/75) du plan d'épandage, listées en annexe de l'arrêté, qui nous ont été transmis à la fin de l'enquête figurent en *annexe n°5*. Le certificat d'affichage envoyé par Monsieur le Maire de la Commune de HARNES était accompagné d'un plan d'affichage de l'avis dans la commune en deux endroits en supplément de l'affichage à la mairie. Il est regrettable que 2/3 des communes n'aient pas envoyé leur certificat d'affichage au commissaire enquêteur.

La publicité, les avis publiés dans la presse locale, affichées en mairies et les documents publiés sur le site internet de la Préfecture du Nord et celui de la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi que les informations distribuées aux habitants sont suffisantes au regard du projet présenté et donnent suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer et de porter des observations sur le registre mis à disposition du public à cet effet.

2.4.- Ouverture du registre des observations:

Le 4 mai 2012 avant l'ouverture de la première permanence de l'enquête publique à 8 h 30, nous avons constaté que le dossier d'enquête, les pièces ayant été paraphées par nos soins comme stipulé ci-dessus, était accompagné du registre ouvert par Monsieur le Maire de la commune d'HARNES, (attestation agrafée au registre signée J.F. KALETA) composé de 20 pages (10 feuillets) plus 2 pages (1 feuillet) d'extraits du code de l'environnement et de la loi du 12 juillet 1983, et 4 pages de couverture, feuillets non mobiles côtés au format A4, afin d'être mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et de recueillir ses observations

2.5.- Déroulement de l'enquête et des permanences:

Les dispositions pratiques de la procédure de l'enquête publique à savoir:

- les mesures complémentaires de publicité envisagées par les communes (site internet de la commune et panneaux d'affichages municipaux) ainsi que l'établissement du certificat d'affichage à établir à la fin de l'enquête,
- les modalités d'accès aux dossiers en dehors des permanences du commissaire enquêteur ainsi que les conditions d'exercice de ces permanences,
- les modalités d'ouverture et de clôture du registre par le commissaire enquêteur,
- les modalités de transmission concernant le courrier adressé au commissaire enquêteur,

ont été abordées lors de la visite dans la commune de HARNES, le 22 mars 2012.

Un vade mecum (*annexe n°3*) a été rédigé et remis à cette occasion. Nous avons également précisé que nous nous tenions à la disposition des élus pour les rencontrer

En ce qui concerne les dispositions pratiques pour toutes les autres communes du périmètre d'affichage, un vade mecum spécifique (*annexe n°4*) a été envoyé avant la date de début d'affichage rappelant les dispositions à prendre (affichage, certificats, possibilité aux conseils municipaux de donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, les délibérations devant intervenir au plus tard quinze jours après la clôture du registre d'enquête, coordonnées du commissaire enquêteur). Ce document a été envoyé, soit par courriel, soit par la poste.

Après étude du dossier et contact téléphonique le 22 mars 2012 avec Monsieur Thomas DOURLENS de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, nous avons rencontré les représentants du demandeur le 30 mars 2012 pour procéder à la visite du site et compléter nos informations. A la suite de cette visite un certain nombre de documents ont été demandés aux représentants du demandeur et ajoutés au dossier. Le compte rendu de cette réunion figure en *annexe n° 1* et la réponse du pétitionnaire en date du 6 avril 2012 en *annexe n°2*. Des documents ont complété le dossier mis à la disposition du public le 4 mai 2012, jour de l'ouverture de l'enquête publique.

La vérification de l'affichage des avis dans les communes évoquées ci-avant a été réalisée aux dates précisées en *annexe n°5* et aux abords du site le 20 avril 2012.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées aux dates et heures définies dans l'arrêté du 29 mars 2012, le registre ayant été ouvert le 4 mai 2012 et clôt le 4 juin 2012.

Nous avons constaté que le dossier d'enquête, côté, tamponné et paraphé par nos soins, et qu'un registre d'enquête, ouvert le 4 mai 2012 par nous même avant l'ouverture de l'enquête publique à 8 heures 30 minutes, composé de 11 feuillets non mobiles, côté, tamponné et paraphé par nos soins de la page 1 à 20 plus 4 pages de couverture et 2 pages d'extraits du Code de l'Environnement et de la loi du 12 juillet 1983, étaient déposés en la mairie de HARNES où ils ont été mis à la disposition du public du 4 mai 2012 au 4 juin 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et puisse porter sur le registre ses éventuelles observations (articles 1 et 2 de l' du 29 mars 2012).

Nous nous sommes tenus à la disposition du public (article 3 de l'Arrêté du 29 mars 2012), en mairie de HARNES:

- le vendredi 4 mai 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le jeudi 10 mai 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le mercredi 16 mai 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le lundi 21 mai 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 29 mai 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le lundi 4 juin 2012 de 14 h 00 à 17 h 00.

Lors des permanences un bureau spacieux équipé d'un téléphone (ou à défaut par deux fois, la salle du conseil municipal) a été mis à notre disposition, permettant ainsi de déployer les plans et un accueil du public dans de bonnes conditions notamment de confidentialité. Les agents d'accueil de la mairie étaient prévenus de nos permanences et des affiches indiquaient le chemin à suivre. Une collation à notre intention était préparée à l'occasion de chaque permanence. Lors de nos permanences, nous avons rencontré à plusieurs reprises Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de la commune et Monsieur Christian PARSY, Directeur Général des Services, pour évoquer le contenu du dossier. Monsieur Michel FROIDURE, conseil municipal délégué à l'environnement a également pris contact téléphoniquement avec nous le 14 mai 2012 pour prendre connaissance du dossier afin d'en exposer le contenu lors du conseil municipal du 24 mai 2012. La vérification de l'exhaustivité du dossier et de l'affichage a été réalisée à l'occasion de chaque permanence sans détecter aucune anomalie.

Lors de la **permanence du vendredi 4 mai 2012** (ouverture à 8 h 30), vers 11 h 00, nous avons reçu un appel téléphonique de Monsieur Gueric SCHIEX, Responsable Valorisation Agricole de l'entreprise « RAMERY environnement », Parc d'entreprise « La Motte du Bois » à HARNES (62440) en charge du dossier présenté à l'enquête publique. Nous avons rencontré Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de la commune d'HARNES.

Aucune autre visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 11 h 30.

Lors de la **permanence du jeudi 10 mai 2012** (ouverture à 14 h 00 en constatant qu'aucune observation supplémentaire n'avait été reportée sur le registre), nous avons reçu la visite de deux personnes vers 15 h 30 venues se renseigner pour le compte de Madame

MARTIN, leur maman, demeurant 52 avenue des Saules à HARNES. Après consultation du dossier, aucune parcelle lui appartenant n'est concernée par le projet. Vers 15 h 45, Monsieur LECHANTRE consulte le dossier et pose quelques questions sans porter d'observation sur le registre. Monsieur LECHANTRE nous déclare qu'il reviendra plus tard déposer une observation sur le registre. Vers 16 h 45, Madame Guenola DUPONT, Mc Cain Alimentaire S.A.S., nous remet une copie de la parution de l'avis dans le journal « Voix du Nord » du 6 avril 2012 (format A4) que nous annexons au dossier après avoir paraphé le document et y avoir apposé le tampon du commissaire enquêteur.

Aucune autre visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 17 h 00.

Le jour même Madame Guenola DUPONT, Mc Cain Alimentaire S.A.S., nous envoie par courriel copie de la parution de l'avis dans le journal « HORIZONS Nord - Pas de Calais » n°14 du 6 avril 2012 (format A3) que nous transmettons à la mairie d'HARNES par courriel pour être annexé au dossier. Ce document sera paraphé par nos soins à l'ouverture de la permanence suivante soit le 16 mai 2012.

A l'ouverture de la **permanence du mercredi 16 mai 2012** (ouverture à 14 h 00 en constatant qu'aucune observation supplémentaire n'avait été reportée sur le registre), un courrier reçu le 14 mai 2012 en mairie de HARNES en provenance de la mairie de RIVIERE (date du cachet de la poste du 12 mai 2012) nous a été remis. Ce courrier (délibération) a été ouvert et annexé par nos soins au registre en pièce jointe n°1 (2 pages format A4) et en pièce jointe n°2 (enveloppe). A la consultation du plan à l'échelle 1/40 000 visualisant les anciennes et les nouvelles parcelles impactées par le projet joint au dossier, celui-ci s'est avéré incomplet et ne comportait pas les communes situées plus au sud et notamment la commune de RIVIERE. Nous avons rencontré Monsieur Christian PARSY, directeur général des services de la commune d'HARNES.

Aucune autre visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 17 h 00.

Le 18 mai 2012, nous demandons à Madame Guenola DUPONT, Mc Cain Alimentaire S.A.S., de bien vouloir nous faire parvenir une cartographie exhaustive pour compléter le plan à l'échelle 1/40 000 visualisant les anciennes et les nouvelles parcelles impactées par le projet joint au dossier.

A l'ouverture de la **permanence du lundi 21 mai 2012** (ouverture à 8 h 30 en constatant qu'aucune observation supplémentaire n'avait été reportée sur le registre), nous apprenons que Monsieur BERTIN de la région d'ARRAS, est venu consulter le dossier le 18 mai 2012 sans laisser d'observation sur le registre. Nous avons rencontré, à nouveau, Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de la commune d'HARNES qui nous a évoqué la problématique de la circulation des camions dans le centre de la ville de HARNES.

Aucune visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 11 h 30.

Nous avons rencontré, à nouveau, Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de la commune d'HARNES à l'ouverture de la **permanence du mardi 29 mai 2012** (ouverture à 8 h 30 en constatant qu'aucune observation supplémentaire n'avait été reportée sur le registre) qui nous déclare que le Conseil Municipal a voté une délibération avec une réserve quant à la circulation des camions dans le centre de la ville de HARNES. Vers 10 h 30, Madame Guenola DUPONT, Mc Cain Alimentaire S.A.S., me remet 4 plans au format A3 échelle 1/25 000, « Arras Ouest, Arras Est, Lens Ouest et Lens Est », visualisant les anciennes et les

nouvelles parcelles impactées par le projet. Après les avoir cotés (de 1/4 à 4/4), tamponnés et visés en bas à droite, nous les annexons au dossier.

Aucune autre visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 11 h 30.

A l'ouverture de la **permanence du lundi 4 juin 2012** (ouverture à 14 h 00 en constatant qu'aucune observation supplémentaire n'avait été reportée sur le registre) nous avons annexé en pièces jointes au registre les documents suivants :

- courrier de la commune de BILLY MONTIGNY reçu à la mairie d'HARNES. Ce courrier a été annexé au registre en pièce jointe n°3 (1 page format A4) et en pièce jointe n°4 (enveloppe) ;

- courrier de la commune de MINGOVAL reçu par le commissaire enquêteur. Ce courrier (extrait du registre des délibérations) a été annexé au registre en pièce jointe n°5 (1 page format A4);

- courrier de la commune de SOUCHEZ reçu par le commissaire enquêteur. Ce courrier (extrait du procès verbal des délibérations du conseil municipal en date du 19 avril 2012) a été annexé au registre en pièce jointe n° 6 (1 page format A4) ;

- courrier de la commune de DUISANS reçu par le commissaire enquêteur. Ce courrier (extrait du procès verbal des délibérations du conseil municipal en date du 14 mai 2012) a été annexé au registre en pièce jointe n° 7 (1 page format A4) ;

- courrier de la commune de ROCLINCOURT reçu par le commissaire enquêteur. Ce courrier (extrait du procès verbal des délibérations du conseil municipal en date du 11 mai 2012) a été annexé au registre en pièce jointe n° 8 (2 pages format A4) ;

- copie du courrier accompagné de la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2012 de la commune d'HARNES adressé à la Préfecture du Pas de Calais. Ce courrier a été annexé au registre en pièce jointe n° 9 (2 pages format A4).

Monsieur Guerric SCHIEX, Responsable Valorisation Agricole de l'entreprise « RAMERY environnement », Parc d'entreprise « La Motte du Bois » à HARNES (62440) en charge du dossier présenté à l'enquête publique a consulté le registre des observations.

Madame Guenola DUPONT, Mc Cain Alimentaire S.A.S., a également consulté le registre des observations.

Aucune autre visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 17 h 00 et nous avons procédé à la clôture de l'enquête publique.

L'ambiance de l'enquête peut être qualifiée de calme et tranquille.

2.6.- Formalité de fin d'enquête:

Nous avons clôt et signé le registre d'enquête (*article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2012*) et procédé à la clôture de l'enquête le 4 juin 2012 à 17 heures, après y avoir indiqué qu'aucune observation n'y était consignée, que sept notes écrites ou courriers avaient été reçus par le commissaire enquêteur, représentant neuf pièces jointes dont deux enveloppes.

Nous avons rencontré les représentants du demandeur (*article 6 de l'Arrêté du 29 mars 2012*) le 4 juin 2012 sur place pour leur communiquer les observations écrites et orales formulées et nous lui avons confirmé le procès-verbal des observations par courriel le 6 juin 2012 (*annexe n°6*).

Nous avons reçu le mémoire en réponse du demandeur daté du 18 juin 2012 le jour même par courriel et le 19 juin 2012 par courrier postal (*annexe n° 7*).

Les certificats (23/75) d'affichage (article 4 de l'Arrêté du 29 mars 2012), accompagnés des pièces jointes, des communes du plan d'épandage, (ACQ, ANNAY SOUS LENS ARLEUX-EN-GOHELLE, BAILLEUL-SIR-BERTHOULT, BENIFONTAINE, CAPELLE-FERMONT, COURCELLES-LES-LENS, COURRIERES, DUISANS, ESQUERCHIN, FOUQUIERES-LEZ-LENS, GONDECOURT, HARNES, HENIN-BEAUMONT, HULLUCH, IZEL-LES-EQUERCHIN, LENS, MERICOURT, MONT-SAINT-ELOI, SAINT-LAURENT-BLANGY, SOUCHEZ, THELUS et VIMY) nous ont été transmis dès la fin de l'enquête soit par courrier postal, soit par courriel, ou encore sous couvert de la mairie d'HARNES. Les dates portées sur les certificats et les dates de réception sont précisées en *annexe n°5*. Nous avons constaté des erreurs de plume dans les dates reportées sur les certificats émanant des communes d'HENIN BEAUMONT et de BAILLEUL-SIR-BERTHOULT. En effet nous avons constaté que les avis étaient affichés antérieurement aux dates précisées lors de notre vérification de l'affichage. Le certificat d'affichage envoyé par Monsieur le Maire de la Commune de HARNES était accompagné d'un plan d'affichage de l'avis dans la commune en deux endroits en supplément de l'affichage à la mairie, celui envoyé par Monsieur le Maire de la Commune d'HENIN BEAUMONT d'une copie d'écran du site internet et celui envoyé par Monsieur le Maire de la Commune d'ESQUERCHIN d'une photographie.

De même, nous avons également reçu les délibérations, ou éventuellement le courrier, (*annexe n°6*) des conseils municipaux des communes de : AGNIERES, ARLEUX-EN-GOHELLE, BAILLEUL-SIR-BERTHOULT, CAPELLE-FERMONT, DUISANS, ESQUERCHIN FOUQUIERES-LEZ-LENS, GONDECOURT, HARNES, HULLUCH, IZEL-LES-EQUERCHIN, MERICOURT, MINGOVAL, MONT-SAINT-ELOI, RIVIERE, ROCLINCOURT, SOUCHEZ, THELUS;

2.7.- Examen de la procédure d'enquête:

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 mars 2012 par Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord et Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, signé par Monsieur Damiens VIEILLARD, Directeur à la Préfecture du Nord et de Monsieur Frédéric JOSEPH, Directeur délégué par intérim à la Préfecture du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES, notamment en ce qui concerne :

- les formalités de publicité relatives à l'enquête dont celles relatives à la parution dans la presse comme l'attestent les extraits des journaux annonçant l'enquête publique portant sur le projet présenté à l'enquête publique, parutions en date du 6 avril 2012 des avis annonçant l'enquête publique de la Voix du Nord page 21 et Horizons Nord -Pas de Calais n°14 page 20 ;

- les formalités de publicité relatives à l'enquête dont celles relative à l'affichage dans les 75 mairies du périmètre de publicité défini par l'arrêté du 29 mars 2012 comme l'attestent les certificats d'affichage établis par les maires des communes (23/75 ; *annexe n°5*) ;

- la tenue des permanences du commissaire enquêteur ;
- le recueil des observations attesté par le registre mis à disposition du public ;
- les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur (*annexe n°5*),
il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Conformément au courrier du 2 avril 2012 de la Préfecture du Pas-de-Calais relatif à l'envoi de l'arrêté du 29 mars 2012, nous avons envoyé le dossier d'enquête accompagnés des pièces évoquées en préambule à ce rapport, les conclusions motivées et séparément ce rapport, à Madame DANNE, Préfecture du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales, Bureau des Procédures d'Utilité Publique, Section Installations Classées, le 29 juin 2012. Le jour même, nous avons également transmis par courriel à l'adresse, nadege.danne@pas-de-calais.gouv.fr, trois fichiers :

- rapport complet du commissaire enquêteur avec les annexes et la conclusion motivée ;
- rapport du commissaire enquêteur avec les annexes et sans la conclusion motivée ;
- conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Un exemplaire du rapport a été remis également le 2 juillet 2012 à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Nous n'avons aucune observation à formuler autre que celles relatées ci-dessus concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

S'il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins de dire si la procédure décrite ci-dessus lui semble légale et si à son avis elle a été respectée. C'est le cas en ce qui concerne l'enquête objet du présent rapport.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2012 ont été remplies. Nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.

3.- EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC:

Malgré la publicité faite à cette enquête, aucune observation n'a été reportée sur le registre mis à disposition du public à cet effet.

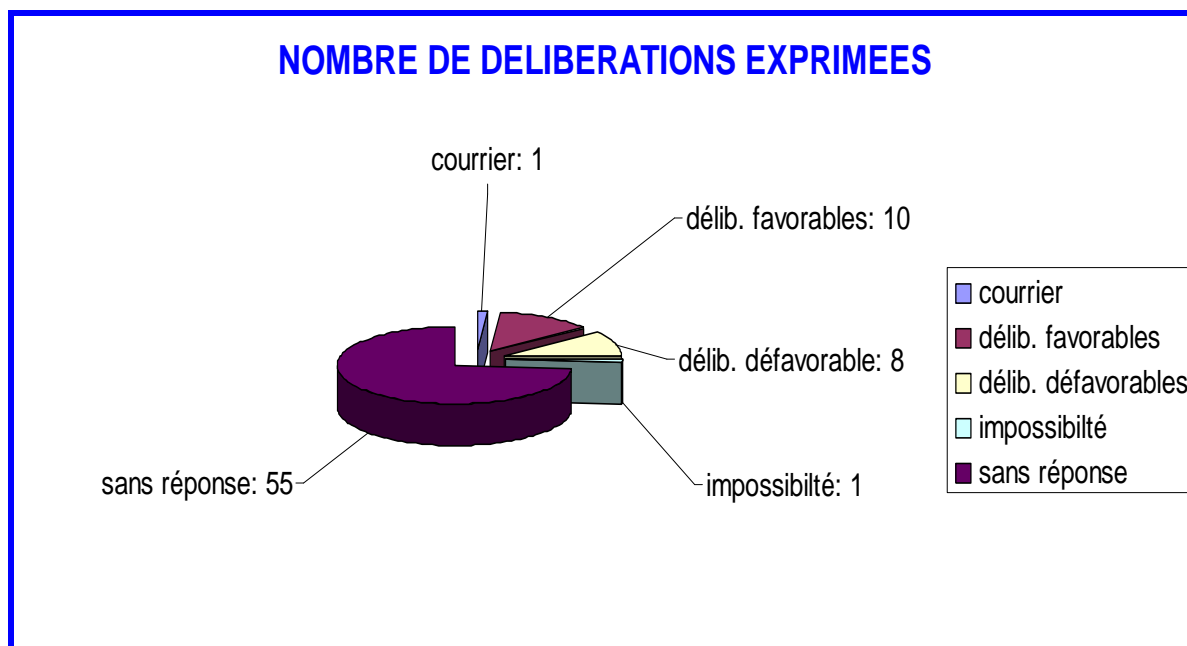
Les documents que nous avons reçus sont composés uniquement des observations en provenance des communes du périmètre impacté par le plan d'épandage. Ils sont au nombre de 20 :

- une commune a signalé par courrier en date du 16 juin 2012 qu'elle n'avait pas la possibilité de prendre une délibération (HENIN-BEAUMONT) dans les délais impartis par l'Arrêté Inter-préfectoral ;

- 19 communes ont exprimé un avis (18 sous forme de délibération et une sous forme d'un courrier au commissaire enquêteur (BILLY-MONTIGNY)) dont :

- 8 avis défavorables : AGNIERES, CAPELLE-FERMONT, DUISANS, ESQUERCHIN, IZEL-LES-ESQUERCHIN, RIVIERE, ROCLINCOURT, THELUS ;

- 10 avis favorables (dont une avec une réserve (HARNES- sous réserve que les camions empruntent la DR 917 et une avec précision ARLEUX-EN-GOHELLE) : ARLEUX-EN-GOHELLE, BAILLEUL-SIR-BERTHOULT, FOUQUIERES-LES-LENS, HULLUCH, GONDECOURT, HARNES, MERICOURT, MINGOVAL, MONT-SAINT-ELOI, SOUCHEZ.



Les documents qui ont été annexés au registre d'enquête (délibérations des communes de RIVIERE du 13 avril 2012, MINGOVAL du 10 avril 2012, SOUCHEZ du 19 avril 2012, DUISANT du 14 mai 2012, ROCLINCOURT du 11 mai 2012, HARNES du 24 mai 2012 et le courrier de Monsieur le Maire de la commune de BILLY-MONTIGNY du 31 mai 2012) ont fait l'objet d'un procès verbal des observations adressé au pétitionnaire le 12 juin 2012. Le mémoire en réponse, daté du 18 juin 2012 nous est parvenu le jour même par courriel, confirmé par courrier reçu le 19 juin 2012. A ce document était jointe la modification du plan concernant la commune de ROCLINCOURT.

Nous avons reçu les délibérations des communes de :

- ARLEUX-EN-GOHELLE le 13 juin 2012 adressé au domicile du commissaire enquêteur, document reçu et retransmis par la Mairie d'HARNES ;

- BAILLEUL-SIR-BERTHOULT le 14 juin 2012 adressé au domicile du commissaire enquêteur, document reçu et retransmis par la Mairie d'HARNES ;
- CAPELLE-FERMONT le 19 juin 2012 par courriel adressé au commissaire enquêteur ;
- ESQUERCHIN le 7 juin 2012 adressé au domicile du commissaire enquêteur ;
- FOUQUIERES-LES-LENS le 20 juin 2012 adressé au domicile du commissaire enquêteur ;
- GONDECOURT le 20 juin 2012 adressé au domicile du commissaire enquêteur, document reçu la veille et retransmis par la Mairie d'HARNES ;
- HULLUCH le 7 juin 2012 a adressé u domicile du commissaire enquêteur ;
- IZEL-LES-ESQUERCHIN le 19 juin 2012 adressé au domicile du commissaire enquêteur ;
- MERICOURT le 8 juin 2012 adressé au domicile du commissaire enquêteur ;
- MONT-SAINT-ELOI le 19 juin 2012 par courriel adressé au commissaire enquêteur ;
- THELUS le 14 juin 2012 adressé au domicile du commissaire enquêteur.

Le tableau en *annexe n°8* reprend par ordre alphabétique des communes le récapitulatif des avis des communes (délibérations des conseils municipaux) en précisant la nature de l'avis, la date de la délibération ainsi que la date de réception par le commissaire enquêteur de la délibération du conseil municipal.

Nous avons également transmis les délibérations des communes d'IZELLE-LES-ESQUERCHIN le 6 juin 2012 et ESQUERCHIN le 7 juin 2012 pour connaître l'avis du pétitionnaire sur les points précis évoqués par ces communes. Nous avons reçu sa réponse le 18 juin 2012 auquel était joint un courrier reçu le 18 juin 2012 à leur adresse en provenance de la commune d'AGNIERES qui s'est révélé contenir la délibération du Conseil Municipal.

Chacune des observations est traitée ci-dessous en précisant tout d'abord le « libellé extrait de la délibération ou du courrier », puis le cas échéant *la réponse du pétitionnaire en caractère italique de couleur bleue* et enfin **l'avis du commissaire enquêteur en caractère gras**.

COMMUNE D'AGNIERES

Extrait de la délibération de la commune :

« Apres délibération, à la majorité (5 voix contre et 2 abstentions), les membres présents, du conseil municipal,
Décident de ne pas autoriser l'épandage des boues de la société MC CAIN sur la commune d'Agnières, pour les raisons suivantes :

- Application du principe de précaution
- Epandage à moins de 300 mètres de certaines habitations
- Situé dans les bassins versants de la Scarpe. »

Réponse du pétitionnaire :

« Parmi les points soulevés par le courrier de cette commune, nous pouvons apporter les précisions suivantes :

- la valorisation agricole des boues est une pratique ancienne et qui est régie par une loi spécifique qui date de 1998. Cette dernière encadre ce mode de valorisation en mettant en œuvre un ensemble de précautions. Il est donc surprenant d'invoquer le principe de précaution pour refuser cette pratique.
- Parmi les limites réglementaires, l'une d'entre elles concerne les distances d'isolement des épandages vis-à-vis des habitations. Celle-ci est fixée à 100 m et même 50 m dans le cas où les boues ne génèrent pas de nuisances olfactives fortes (ce qui est le cas dans ce dossier).
- L'étude préalable à l'épandage recense l'ensemble des contraintes sur la zone considérée. Parmi celles-ci figure la définition des périmètres de protection de captage d'eau potable. Aucune parcelle retenue n'est présente dans ces périmètres rapprochés et éloignés.

Par ailleurs, l'étude initiale comprend une étude pédologique qui tient compte des remontées d'aquifère ou encore des pentes de terrain qui pourraient favoriser le ruissellement. Enfin les épandages sont pratiqués en période favorable soit lorsque les terrains sont secs et que la dégradation des éléments organiques et fertilisants peut se faire dans de bonnes conditions.

Enfin, la valorisation agricole permet aux agriculteurs de réduire les apports de fertilisation minérale d'origine chimique. »

Avis du commissaire enquêteur :

Les éléments notamment de réglementation présents dans le dossier et rappelés par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux craintes émises par le Conseil Municipal de la commune d'AGNIERES. Le dossier présenté tient compte de cette réglementation qui prévoit des zones d'exclusion à proximité des habitations ou encore des surfaces en eau. Par ailleurs, l'avis de l'Autorité Environnementale, après avoir développé la qualité de l'étude d'impact, analysé l'étude de danger et la prise en compte effective de l'environnement, conclut :

« Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines, les sols et sous-sols.

Les impacts potentiels sont globalement identifiés et correctement traités. Il pourra être considéré que le dossier prend suffisamment en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

Pour les espèces protégées, le projet ne présente pas d'enjeux.

Il apparaît que les études réalisées sont de bonne qualité, et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale. Les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ce type d'établissement et à permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. »

tout en précisant également que :

« Les parcelles du plan d'épandage situées dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de captages, ont été retirées du plan d'épandage. L'épandage est conditionné sur les parcelles situées dans des périmètres éloignés aux prescriptions réglementant cette activité dans l'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de chaque captage. Même si la Déclaration d'Utilité Publique d'un captage n'a pas été publiée au moment de la rédaction du dossier, l'épandage a été proscrit par principe de précaution. Le pétitionnaire s'engage à ce que les épandages soient réalisés dans le respect des prescriptions concernant les distances et restrictions vis à vis notamment des habitations. Le respect de délais minimaux réglementaires est prévu entre l'épandage et l'implantation de certains types de culture, d'autre part le matériel utilisé permet de limiter l'émission d'aérosols. »

Nous actons la réponse du pétitionnaire qui répond de manière exhaustive aux objections émises par le Conseil Municipal de la commune de d'AGNIERES. Nous partageons pleinement son analyse et les remarques de l'Autorité Environnementale et de fait ne pouvons prendre en compte les objections du Conseil Municipal de la commune de d'AGNIERES.

COMMUNE D'ARLEUX-EN-GOHELLE

Extrait de la délibération de la commune :

« Des parcelles reprises dans les surfaces d'épandage se situent dans le périmètre ou au voisinage d'une zone 30 NA d'aménagement urbain en cours d'étude dont la réalisation devrait intervenir fin 2012, début 2013. »

Réponse du pétitionnaire :

« A la date de réalisation du dossier de demande d'autorisation, la nouvelle affectation de la zone mentionnée (30 NA) dans le courrier de cette commune n'était pas connue. A ce jour, selon la délibération, l'aménagement de cette parcelle n'est pas encore effectif. Néanmoins, nous prenons bonne note de la remarque. Lorsque des habitations seront construites, les règles de distance par rapport à ce nouvel environnement seront prises en compte. L'actuel arrêté d'autorisation d'épandage fixe cette distance à 50 m étant donné les faibles odeurs générées par les boues puisque celles-ci passent par une phase de digestion.

Une telle évolution dans l'affectation des parcelles a été prise en compte par le législateur puisque, par le biais du bilan agronomique annuel, des modifications par rapport à la demande initiale peuvent être mentionnées. »

Avis du commissaire enquêteur :

Les 2 plans fournis figurent en annexe n°9.

Nous prenons acte de la possibilité offerte par le législateur de modifier l'assiette du plan d'épandage et de l'engagement du pétitionnaire d'exclure du plan d'épandage les parcelles contigües à des habitations dans le cas où des habitations viendraient à être construites.

**Commissaire-Enquêteur : André LE MORVAN par ordonnance du Président du
Tribunal Administratif de LILLE N°E12000066/59 du 1^{er} mars 2012 35 sur 89**

COMMUNE DE BAILLEUL-SIR-BERTHOULT

Extrait de la délibération de la commune :

« Après délibération le Conseil Municipal émet un avis favorable concernant le projet d'épandage. »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de l'avis favorables exprimé par le Conseil Municipal de la commune de BAILLEUL-SIR-BERTHOULT.

COMMUNE DE BILLY-MONTIGNY

Extrait de la délibération de la commune :

« A la lecture du dossier d'enquête publique, il apparaît que le territoire de la commune de Billy-Montigny est impacté sur une zone de 2,3 ha par le plan d'épandage de la Société MC CAIN ALIMENTAIRE. Celle-ci concernerait les parcelles cadastrées AL 7, 244 et 257 exploitées auparavant par Monsieur Roger DHALLEWYN, agriculteur.

Or, la Ville de Billy-Montigny a repris l'usage de ces parcelles qui ne sont plus affectées en terres agricoles puisque des le deuxième semestre de cette année démarrera en ce lieu la construction de l'EHPAD.

Je tiens donc a vous informer que la commune n'est plus à ce titre impactée par le plan d'épandage de la société MC CAIN. »

Réponse du pétitionnaire :

« En raison de la nouvelle affectation de la seule parcelle répertoriée sur la commune, cet îlot de 2,3 ha (AL 7, 244, 257) qui était exploité par Monsieur DHALLEWYN est retiré du périmètre d'épandage des boues de l'usine McCain de Harnes. »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte, en raison de la nouvelle affectation de la seule parcelle répertoriée sur la commune de BILLY-MONTIGNY, de la décision du pétitionnaire de retirer du périmètre d'épandage des boues de l'usine Mc CAIN de HARNES cet îlot de 2,3 ha (AL 7, 244, 257) qui était exploité par Monsieur DHALLEWYN.

COMMUNE DE CAPELLE-FERMONT

Extrait de la délibération de la commune :

« Après concertation, les membres du Conseil Municipal refusent la demande d'extension du plan d'épandage MC Cain Alimentaire pour les raisons suivantes :

- le risque de pollution résultant de ces épandages à la vue des traitements répétés sur les cultures de pommes de terre MC Cain ;
- la répétition des demandes de ce type si ce n'est pas MC Cain ce sont les boues des stations d'épuration ou autres déchets des industries. »

Avis du commissaire enquêteur :

Les éléments réglementaires et techniques développés dans le dossier mis à l'enquête publique sont de nature à répondre aux craintes émises par le Conseil Municipal de la commune de CAPELLE-FERMONT. Le dossier présenté tient compte de la réglementation qui prévoit des zones d'exclusion à proximité des habitations ou encore des surfaces en eau. Par ailleurs, l'avis de l'Autorité Environnementale, après avoir développé la qualité de l'étude d'impact, analysé l'étude de danger et la prise en compte effective de l'environnement, conclut :

« Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines, les sols et sous-sols.

Les impacts potentiels sont globalement identifiés et correctement traités. Il pourra être considéré que le dossier prend suffisamment en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

Pour les espèces protégées, le projet ne présente pas d'enjeux.

Il apparaît que les études réalisées sont de bonne qualité, et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale. Les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ce type d'établissement et à permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. »

Nous prenons acte du refus du Conseil Municipal de la commune de CAPELLE-FERMONT en regrettant toutefois que dans la justification ne soit pas plus explicite et détaillée.

COMMUNE DE DUISANS

Extrait de la délibération de la commune :

« Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant les nuisances induites par l'épandage des boues, décide d'émettre un avis défavorable au projet d'épandage envisagé, relatif à la superficie susvisée (8 voix pour, 1 contre, 1 abstention). »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de l'avis du Conseil Municipal de la commune de DUISANS, en regrettant toutefois qu'il ne soit pas suffisamment explicite.

Le total des surfaces aptes à l'épandage du projet est de 3659 ha pour 75 communes ce qui représente une moyenne de 48,78 ha par commune avec un maximum constaté de 290 ha et un minimum de 1,2 ha. Avec 55 ha, la commune de DUISANS se situe dans la moyenne.

En conséquence nous considérons que l'objection exprimée par le Conseil Municipal de la commune de DUISANS ne constitue pas un argument de nature à remettre en cause le projet.

COMMUNE D'ESQUERCHIN

Extrait de la délibération de la commune :

« Après délibération, le conseil municipal décide d'émettre un avis défavorable pour les parcelles du plan d'épandage sur la commune n°35-02 (réf cadastrales ZD 1, 4, 5, 6, 10) d'une superficie de 5,1 ha et n°35-03 (réf cadastrales ZB 27, 28, 29 et A 417) d'une superficie de 7,30 ha car :

D'une part, le plan d'épandage 35-02 est contiguë a la zone 1 NA zone naturelle destinée à une urbanisation future à vocation d'habitat qui est la seule zone d'urbanisation de la commune.

D'autre part, le conseil municipal, lors de sa séance du 17 novembre_2006, avait approuvé le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Or les voiries concernées sont les chemins de la longue borne, d'HENIN LIETARD à ESQUERCHIN n°2 et chemin d'exploitation n°5 et desservent les plans d'épandage n°35-02 et 35-03 qui pourraient devenir des lieux de stockage de boue durant plusieurs mois en bordure de parcelles pendant les périodes inadaptées aux épandages. »

Réponse du pétitionnaire :

« Six parcelles du périmètre d'épandage des boues de l'usine Mc Cain de Harnes sont situées sur la commune. Elles représentent une superficie totale de 84,8 ha. La commune émet un avis défavorable concernant deux îlots de 5,10 et de 7,3 ha. Le motif est la proximité d'un itinéraire de promenade à proximité de plateformes d'entreposage temporaire. Par ailleurs, pour la première parcelle mentionnée, elle jouxte une zone qui pourra être affectée, dans le futur à une urbanisation.

Au regard de ces éléments, il apparaît :

- 1) les itinéraires de promenade ne constituent pas réglementairement des secteurs d'interdiction des épandages. Les dépôts temporaires sont réalisés en dehors de ces chemins et ils n'empêchent nullement le passage (ni piétonnier, ni d'engins à moteur). Les contraintes pour les randonneurs ne peuvent qu'être visuelles et éventuellement olfactives si le dépôt a été fait très récemment.*

- 2) *La parcelle de 5,10 ha n'est actuellement pas contiguë à des habitations. Elle n'a donc pas vocation à être exclue du plan d'épandage. En revanche, lorsque des habitations seront construites, les règles de distance par rapport à ce nouvel environnement seront prises en compte. Une telle évolution a été prise en compte par le législateur puisque, par le biais du bilan agronomique annuel, des modifications par rapport à la demande initiale peuvent être mentionnées. »*

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de la possibilité offerte au pétitionnaire par le législateur de modifier l'assiette du plan d'épandage et de l'engagement du pétitionnaire d'exclure du plan d'épandage les parcelles contiguës à des habitations dans le cas où des habitations viendraient à être construites. Les itinéraires de promenades ne constituant pas réglementairement des secteurs d'interdiction des épandages, et la gêne pour les randonneurs se révélant minime, nous rejoignons la position du pétitionnaire sur ce point et de fait rejetons l'objection exprimée par le Conseil Municipal de la commune d'ESQUERCHIN.

COMMUNE DE FOUQUIERES-LES-LENS

Extrait de la délibération de la commune :

« Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable à la demande. »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de l'avis favorable exprimé par le Conseil Municipal de la commune de FOUQUIERES-LES-LENS.

COMMUNE DE GONDECOURT

Extrait de la délibération de la commune :

« Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet d'extension du plan d'épandage de la société MAC CAIN. »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de l'avis favorable exprimé par le Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT.

COMMUNE DE HARNES

Extrait de la délibération de la commune :

« Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **EMET** un avis favorable à la demande présentée par la Société Mc CAIN Alimentaire, **sous réserve que les camions, partant de la Société Mc CAIN Alimentaire empruntent la RD 917.** »

Réponse du pétitionnaire :

« Comme cela est réalisé depuis plusieurs années, l'accès des véhicules de transport est pratiqué par la RD 917. Quelques engins peuvent emprunter d'autres voies situées sur la commune mais uniquement pour réaliser des livraisons sur Harnes, voire les communes voisines, en fonction des conditions d'accès. Dans tous les cas, ces transports seront très limités dans le temps. »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous enregistrons la réponse du pétitionnaire. Néanmoins, celle-ci ne nous paraissant pas suffisamment précise pour répondre à la demande du Conseil Municipal de la commune de HARNES, nous souhaiterions avoir un engagement plus en adéquation avec la réserve exprimée. Un contact entre le pétitionnaire et les services municipaux devrait être de nature à délimiter les contours d'un arrangement qui convienne aux deux parties.

COMMUNE DE HULLUCH

Extrait de la délibération de la commune :

« Invité à se prononcer sur cette affaire et invité à émettre un avis, le Conseil Municipal ne formule aucune remarque particulière. »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de l'avis du Conseil Municipal de la commune de HULLUCH.

COMMUNE D'IZEL-LES-ESQUERCHIN

Extrait de la délibération de la commune :

« Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Article unique :

- émet un avis favorable à la demande concernant la parcelle section ZL N° 67 (lieu dit « aux vallées ») ;
- émet un avis défavorable a la demande concernant la parcelle section ZD N° 482 (lieu dit « la couture ») considérant, d'une part, que cette parcelle est située dans le périmètre de protection du captage communal d'eau potable et, d'autre part, que cette dernière est située a moins de 50 mètres des proches habitations. »

Réponse du pétitionnaire :

« La remarque concernant la parcelle ZD 482 dont la surface est de 1,2 ha est effectivement située dans un périmètre de protection de captage rapproché. A ce titre, cet îlot est retiré du périmètre d'épandage des boues de l'usine Mc Cain de Harnes. Nous prenons acte que l'autre îlot présent sur la commune et dont les références cadastrales sont ZL 67 (5,7 ha) ne pose pas de problème en vue des épandages. »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous enregistrons le retrait par le pétitionnaire du périmètre d'épandage des boues de l'usine Mc CAIN de HARNES de la parcelle ZD 482 située dans un périmètre de protection de captage rapproché.

COMMUNE DE MERICOURT

Extrait de la délibération de la commune :

- « Après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, décide unanimement :
- d'émettre un avis favorable a la demande de la société Mc Cain Alimentaire SAS d'extension du périmètre d'épandage des boues sous réserve que toutes les précautions soient prises afin de préserver la bonne qualité de l'eau dans la commune de Méricourt en respectant si nécessaire:
 - l'interdiction d'épandre des boues sur les périmètres immédiats et rapprochés du captage d'eau de Méricourt ;
 - sur le périmètre éloigné, la réglementation en vigueur et le Code des Bonnes Pratiques Agricoles de manière a ce que les apports de matières fertilisantes soient raisonnés et limités aux besoins des cultures ;
 - les distances d'éloignement des habitations, la prise en compte des vents dominants et l'enfouissement rapide des boues afin d'éviter toutes nuisances olfactives pour le voisinage. »

Avis du commissaire enquêteur :

Les éléments notamment de réglementation présents dans le dossier sont de nature à répondre aux craintes émises par la Conseil Municipal de la commune de MERICOURT. Le dossier présenté tient compte de cette réglementation qui prévoit des zones d'exclusion à proximité des habitations ou encore des surfaces en eau Les techniques d'épandage et les méthodes mises en œuvre développées dans le dossier répondent aux souhaits exprimés par le Conseil Municipal de la commune de MERICOURT.

Nous prenons acte, les réserves ayant été levées, de l'avis favorables exprimé par le Conseil Municipal de la commune de MERICOURT.

COMMUNE DE MINGOVAL

Extrait de la délibération de la commune :

« Après délibération, l'assemblée autorise à l'unanimité l'épandage des boues par la Société MC CAIN. »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de l'avis favorables exprimé par le Conseil Municipal de la commune de MINGOVAL.

COMMUNE DE MONT-SAINT-ELOI

Extrait de la délibération de la commune :

« De l'avis de Pascal CARIDROIT, agriculteur et conseiller municipal, favorable à l'épandage, qui, compte tenu de la qualité des boues peut être un élément de valorisation des terres agricoles de la commune.

Après en avoir délibéré, la Commune de MONT-SAINT-ELOI étant concernée pour une superficie de 28ha 70, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'autoriser le dépôt des boues sur les zones concernées après validation de la demande d'autorisation d'épandre par M. le Préfet. »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de l'autorisation exprimée par le Conseil Municipal de la commune de MONT-SAINT-ELOI.

COMMUNE DE RIVIERE

Extrait de la délibération de la commune :

« Après en avoir délibéré les membres refusent (10 CONTRE). »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte du refus exprimé par le Conseil Municipal de la commune de RIVIERE, en regrettant toutefois qu'il ne soit pas motivé.

COMMUNE DE ROCLINCOURT

Extrait de la délibération de la commune :

« Après délibération, à la majorité des voix (10 voix contre et 1 abstention) les membres présents du conseil municipal décident de ne pas autoriser l'épandage des boues de a société Mc CAIN sur la commune de ROCLINCOURT pour les raisons suivantes :

- application du principe de précaution ;
- le zonage des terres n'est plus d'actualité suite à de échanges de terres entre exploitants ;
- épandage à moins de 100 mètres de certaines habitations ;
- drainage des boues ;
- mélange des boues de Mc CAIN avec des boues de stations d'épuration. »

Réponse du pétitionnaire :

« Compte tenu du délai écoulé entre la réalisation du dossier de demande d'autorisation et l'enquête publique, certaines données, notamment agricoles ont évolué. Aussi les documents joints présentent la situation initiale telle que portée dans le dossier et la situation à ce jour. Il apparaît que la superficie totale mise à disposition du plan d'épandage par l'ensemble des agriculteurs cultivant sur la commune passe de 69,5 ha à 77,97 ha. Le nombre de parcelles ne change pas mais la superficie des parcelles suivantes évolue :

*mc 02-04 : + 6,49 ha ;
mc 02-07 : +2,39 ha ;
mc 02-10 : + 0,04 ha
mc 02-11 : + 0,02 ha
mc 02-05 : - 0,03 ha
mc 03-16 : + 0,03 ha
mc 13-17 : + 0,01 ha
mc 19-03a : - 0,58 ha*

De sorte qu'après avoir retiré les exclusions, les surfaces aptes à l'épandage passent de 68,9 ha à 77,03 ha.

Il convient de noter que l'îlot mc 02-11 est situé dans une autre partie de la commune.

Parmi les autres points soulevés par le courrier de la commune, nous pouvons apporter les précisions suivantes :

- 1) la réglementation prévoit des zones d'exclusion à proximité des habitations ou encore des surfaces en eau. Le dossier tient donc compte de ces distances.*
- 2) Les boues sont constituées d'une fraction majoritairement organique. A ce titre, une évolution de la matière organique peut générer quelques nuisances olfactives. Celles-ci sont très atténuées car l'ensemble des effluents passe par une phase de digestion. Par ailleurs, après épandage, les agriculteurs travaillent rapidement le sol de façon à enfouir les boues.*
- 3) L'étude prend en compte le risque de contamination des eaux car les épandages ne sont pas réalisés :*

- a. en zone de protection de captage d'eau (par ailleurs inexistant sur la commune),
- b. à proximité de cours d'eau.

L'étude pédologique tient compte des remontées d'aquifère ou encore des pentes de terrain qui pourraient favoriser le ruissellement. Enfin les épandages sont pratiqués en période favorable soit lorsque les terrains sont secs.

- 4) *Le mélange des boues est interdit afin de garder la traçabilité des apports. Cependant, lorsque des effluents sont jugés complémentaires, deux plans d'épandage peuvent se cumuler. Mais les apports ne peuvent intervenir la même année sur la même parcelle. »*

Avis du commissaire enquêteur :

Les éléments présents dans le dossier et rappelés par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux craintes émises par la Conseil Municipal de ROCLINCOURT. Le zonage des terres suite à des échanges de terres entre exploitants a été réactualisé par le pétitionnaire, le dossier tient compte de la réglementation qui prévoit des zones d'exclusion à proximité des habitations ou encore des surfaces en eau, le mélange des boues est interdit afin de garder la traçabilité des apports, cependant, lorsque des effluents sont jugés complémentaires, deux plans d'épandage peuvent se cumuler mais les apports ne peuvent intervenir la même année sur la même parcelle, enfin le drainage des boues est pris en compte dans les techniques d'épandage et les méthodes mises en œuvre. Par ailleurs, l'avis de l'Autorité Environnementale, après avoir développé la qualité de l'étude d'impact, analysé l'étude de danger et la prise en compte effective de l'environnement, conclut :

« Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines, les sols et sous-sols.

Les impacts potentiels sont globalement identifiés et correctement traités. Il pourra être considéré que le dossier prend suffisamment en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

Pour les espèces protégées, le projet ne présente pas d'enjeux.

Il apparaît que les études réalisées sont de bonne qualité, et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale. Les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ce type d'établissement et à permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. »

La mise à jour du plan de la commune de ROCLINCOURT est annexée au mémoire en réponse du pétitionnaire (*annexe n°7*).

Nous actons les précisions données par le pétitionnaire qui répond de manière exhaustive aux remarques émises par le Conseil Municipal de la commune de ROCLINCOURT. Nous partageons pleinement son analyse et de fait ne pouvons prendre en compte les objections du Conseil Municipal de la commune de ROCLINCOURT.

COMMUNE DE SOUCHEZ

Extrait de la délibération de la commune :

« Après délibération et au vu du dossier correspondant, le Conseil Municipal n'a pas d'observation à formuler quant aux mesures de protection de l'environnement prévues par cette étude et émet un avis favorable a cette extension du plan d'épandage sous réserve de l'avis émis par le Commissaire Enquêteur. »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de l'avis, mentionnant l'absence d'observation, exprimé par le Conseil Municipal de la commune de SOUCHEZ.

COMMUNE DE THELUS

Extrait de la délibération de la commune :

« Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable à la demande présentée par la société MAC CAIN par 14 voix contre. »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de l'avis défavorable exprimé par le Conseil Municipal de la commune de THELUS, en regrettant toutefois qu'il ne soit pas motivé.

En conclusion, si quelques observations expriment des objections de principe insuffisamment motivées ou ayant été traitées dans le dossier présenté, elles sont majoritairement favorables à la réalisation du projet, les demandes spécifiques ayant été intégrées par le pétitionnaire.

4.- EVALUATION ET APPRECIATION DU PROJET

La publicité a été réalisée conformément à l'article R512-15 du Code de l'Environnement modifié par décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - article 11 qui précise :

« Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article R. 512-14. L'affichage a lieu à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, de manière à assurer une

bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates de l'ouverture et de clôture de l'enquête publique et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Il indique le nom du ou des commissaires enquêteurs et fait connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'avis d'enquête mentionné à l'alinéa précédent ainsi que les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues au premier alinéa.....

L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Le préfet peut prescrire tous autres procédés de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient. »

Le dossier présenté à l'enquête publique doit répondre aux prescriptions de:

- l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Pas-de-Calais ;
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés du Nord et du Pas-de-Calais ;
- les périmètres de protection des captages ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE).

Nous avons pu constater que la composition du dossier était conforme au Code de l'Environnement (Article R512-3 à R512-9) et à l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation qui précise (Article 38 Modifié par Arrêté 1998-08-17 art. 1 JORF 17 novembre 1998) :

« Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Commissaire-Enquêteur : André LE MORVAN par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE N°E12000066/59 du 1^{er} mars 2012 46 sur 89

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1° La présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;*
 - 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;*
 - 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;*
 - 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;*
 - 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;*
 - 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;*
 - 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;*
 - 8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;*
 - 9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;*
 - 10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;*
 - 11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.*
- L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.*

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. »

ETUDE D'IMPACT ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude d'impact et le résumé non technique présentés à l'enquête publique répond bien aux prescriptions de l'article R512-8 du Code de l'Environnement modifié par décret n°2009-840 du 8 juillet 2009 - article 1 qui précise :

« I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité

et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. »

L'avis de l'Autorité Environnemental en date du 23 janvier 2012 signé de Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté rappelle également:

« Les déchets envoyés dans le digesteur sont les sous-produits du process: amidons gris, pelures, déchets purée, déchets frites, frites décongelées, graisses.

Les boues issues de la station d'épuration de l'usine sont valorisées en agriculture depuis de nombreuses années. Leur qualité agronomique ainsi que leur faible teneur en éléments traces métalliques et leur faible teneur en composés traces organiques sont donc connues.

La composition des boues produites par le méthaniseur est assez similaire à celles issues de la station d'épuration. »

« Au regard des enjeux, le dossier a abordé les aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement. »

« Par rapport aux enjeux étudiés, le dossier a présenté une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir les eaux superficielles ou souterraines, sols et sous-sols.

L'étude préalable à l'épandage caractérise convenablement les boues, tant du point de vue agronomique que toxicologique. Elle démontre un respect des valeurs limites sur ces derniers paramètres et conclut très justement que l'enjeu porte essentiellement sur le respect de la fertilisation équilibrée en nutriments. Les calculs repris dans l'étude d'impact montrent que les flux cumulés en éléments traces métalliques sur 10 ans respectent également la réglementation.

Concernant le risque d'impact sur la faune et la flore, la nature du projet limite fortement les conséquences directes sur la faune et la flore. Une bonne gestion des opérations d'épandage sera cependant indispensable pour éviter la diffusion de pollutions vers les sols et les cours d'eau.

Il pourra être considéré qu'au regard des enjeux, le dossier prend suffisamment en compte les incidences du projet sur l'environnement. »

« Les nuisances potentiellement générées par les épandages semblent correctement limitées par l'obtention de boues stabilisées après passage dans le digesteur.

De plus, l'exploitant a recours pour le traitement des boues à une technique de déshydratation par centrifugation, améliorant ainsi l'acceptabilité des boues.

Les épandages seront réalisés dans le respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Ainsi le dossier ne met pas en évidence d'impact sanitaire éventuel chez les riverains des parcelles épandues ou sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Une veille sur l'évolution de la réglementation applicable à chaque captage (abandon, parution de DUP) aurait du être annoncée dans le dossier. »

ETUDE DE DANGERS ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude de dangers et le résumé non technique présentés à l'enquête publique répondent aux prescriptions de l'article R512-9 du Code de l'Environnement qui précise :

« I. - L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II. - Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.....»

L'avis de l'Autorité Environnemental en date du 23 janvier 2012 signé de Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté précise :

« L'exploitant a réalisé une étude de dangers. Celle-ci indique que les risques sont maîtrisés et que l'exploitant a pris des mesures aussi bien de prévention que de protection pour limiter à la fois l'occurrence et les effets de ces risques. »

NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Concernant la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel, l'étude de son contenu et des compléments fournis par le pétitionnaire à notre demande nous permettent de conclure à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires.

SYNTHESE

Après avoir développé la qualité de l'étude d'impact, analysé l'étude de danger et la prise en compte effective de l'environnement, l'avis de l'Autorité Environnemental en date du 23 janvier 2012 conclut :

« Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines, les sols et sous-sols.

Les impacts potentiels sont globalement identifiés et correctement traités. Il pourra être considéré que le dossier prend suffisamment en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

Pour les espèces protégées, le projet ne présente pas d'enjeux.

Il apparaît que les études réalisées sont de bonne qualité, et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale. Les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ce type d'établissement et à permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. »

Le dossier présenté à l'enquête publique nous semble donc conforme à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions législatives.

Les parcelles du plan d'épandage communiquées par les communes situées dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de captages, ont été retirées du plan d'épandage. L'épandage est conditionné sur les parcelles situées dans des périmètres éloignés aux prescriptions réglementant cette activité dans l'Arrêté Préfectoral de

Déclaration d'Utilité Publique de chaque captage. Même si la Déclaration d'Utilité Publique d'un captage n'a pas été publiée au moment de la rédaction du dossier, l'épandage a été proscrit par principe de précaution.

Le pétitionnaire s'engage à ce que les épandages soient réalisés dans le respect des prescriptions concernant les distances et restrictions vis à vis notamment des habitations.

Le respect de délais minimaux réglementaires est prévu entre l'épandage et l'implantation de certains types de culture, d'autre part le matériel utilisé permet de limiter l'émission d'aérosols.

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur tient à souligner la disponibilité et le professionnalisme du personnel communal de la ville de HARNES, et plus particulièrement Monsieur LEROY, notamment dans le respect des consignes énoncées dans le vade mecum, document destiné à garantir le bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux et tient à remercier toutes les personnes qu'il a été amené à rencontrer dans le cadre de ce dossier pour l'excellent accueil qu'elles lui ont réservé.

Seclin, le 29 juin 2012

Le Commissaire enquêteur



André LE MORVAN

**Enquête publique ayant pour objet la demande
présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S.
en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du
périmètre d'épandage des boues biologiques
dans le cadre du recyclage agricole des
sous-produits de l'usine de HARNES**

**B- CONCLUSIONS MOTIVEES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

C : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1.1.- Préambule :

Dans le cas d'espèce, l'enquête présentée a pour objet la demande déposée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES.

1.2.- Sur le déroulement de l'enquête publique :

A l'issue d'une enquête ayant duré 32 jours, du vendredi 4 mai 2012 au lundi 4 juin 2012 inclus,

- **Attendu** que la publicité, les avis publiés dans la presse locale, affichées en mairies et les documents publiés sur le site internet de la Préfecture du Nord et celui de la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi que les informations distribuées aux habitants sont conformes à la réglementation et suffisantes au regard du projet présenté et donnent suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer et de porter des observations sur le registre mis à disposition du public à cet effet.,

- **Attendu** que le registre d'enquête relatif à la demande déposée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES a été également mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de HARNES permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations,

- **Attendu** que le commissaire enquêteur a tenu les six permanences prévues, soit une permanence de trois heures par semaine, à la mairie la commune de HARNES, permettant ainsi au public qui le souhaitait de le rencontrer, l'ambiance de l'enquête pouvant être qualifiée de calme et tranquille,

- **Attendu** que les termes de l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2012 ayant organisé l'enquête ont été en tous points respectés,

- **Attendu** que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement,

- **Attendu** que toutes les observations déposées sur le registre et les délibérations parvenues au commissaire enquêteur en provenance des communes du périmètre du plan d'épandage ont été analysées et traitées,

- **Attendu** que si, nonobstant certaines observations exprimant des objections de principe par ailleurs insuffisamment motivées ou ayant été traitées dans le dossier présenté, elles sont principalement favorables à la réalisation du projet,

- **Attendu** que, en réponse au procès verbal des observations, le mémoire du pétitionnaire et le courrier relatif aux remarques des communes prennent en compte leurs demandes spécifiques,

1.3.- Sur les objectifs du projet :

- **Considérant** que le projet est déposé par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES,
- **Considérant** que l'extension du périmètre apparaît souhaitable, justifiée par la nécessité de pérenniser le recyclage de la totalité de la production de boues de l'usine de HARNES,
- **Considérant** que ce projet, par ses caractéristiques répond parfaitement aux objectifs du législateur à savoir :
 - en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation,
 - de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination,
 - d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
 - d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- **Considérant** que l'épandage agricole présente un triple intérêt économique, agronomique et environnemental,

1.4.- Sur l'analyse du projet :

- **Considérant** que la publicité a été réalisée conformément à la réglementation,
- **Considérant** que le contenu du dossier présenté à l'enquête publique, après analyse en intégrant l'avis de l'Autorité Environnemental en date du 23 janvier 2012 signé de Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement joint au dossier et les documents fournis par le pétitionnaire à notre demande, nous semble conforme à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions législatives notamment en ce qui concerne l'étude d'impact et le résumé non technique, l'étude de dangers et la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
- **Considérant** que le contenu du dossier présenté à l'enquête publique traite de manière détaillée des filières alternatives, de l'organisation des épandages et du suivi, et des mesures d'accompagnement (planning prévisionnel des épandages, définition du suivi agronomique, bilan annule de la filière, filière alternative),
- **Considérant** que les plans d'épandage imposent un suivi de la qualité des boues utilisées, ainsi que du sol récepteur, ce recyclage organique a donc un impact positif car elle permet de ne pas utiliser d'engrais chimique, ce qui entraîne une économie d'énergie et évite l'émission de polluants. L'épandage contrôlé de boues, avec plan d'épandage approuvé, évite

de réels risques en éliminant toute source de pollution des sols et des aquifères, notamment en éléments traces métalliques, ces éléments pouvant être ingérés par l'homme et se révéler toxiques en cas de trop grande accumulation,

- **Considérant** que sur le plan des impacts environnementaux de la substitution de boues aux engrais, celle-ci économise de l'énergie et évite des émissions de CO2 (s'agissant d'une substitution, les émissions de gaz à effet de serre provenant des boues après épandage, ainsi que l'énergie utilisée pour le transport et l'épandage de ces boues n'étant pas prises en compte). En effet, il est prouvé que les engrais émettent également des gaz à effet de serre après leur épandage [une étude (rapport Intergovernmental Panel on Climate Change IPPC 1999) du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur le Climat) précise que les boues n'émettent pas plus de gaz à effet de serre que les engrais minéraux] et le transport et l'épandage des engrais consomment également de l'énergie.)

- **Considérant** que l'épandage s'effectuant uniquement sur terres cultivables, et en aucun cas sur prairies ou milieux boisés, les boues issues de la station d'épuration, riches en azote et en phosphore sont utilisées par les agriculteurs comme un engrais organique, l'utilisation de cet engrais organique permet à l'agriculteur de diminuer d'autant la quantité d'engrais minéraux à apporter au champ afin d'assurer une fertilisation minimale des cultures et, compte tenu des distances d'isolement, ne présente pas d'enjeux particulier sur le thème de la préservation des espèces,

- **Considérant** que les éléments réunis à l'occasion de l'Enquête Publique n'ont mis en évidence aucune atteinte particulière à quelque intérêt d'ordre public ou écologique ni aucun inconvénient d'ordre social pouvant être une conséquence de la réalisation du projet, notamment que la réglementation relative à la pollution par les nitrates est observée, que les périmètres de protection des captages existants sont respectés et qu'il est compatible avec le SADGE Artois-Picardie et avec les SAGE,

- **Mais considérant** également qu'aucune veille n'a été prévue par le pétitionnaire sur l'évolution de la réglementation applicable à chaque captage (abandon, parution de DUP, etc.),

- **Mais considérant** qu'il convient d'acter et d'intégrer au projet la prise en compte par le pétitionnaire des demandes spécifiques des communes sur lesquelles il a répondu de manière positive,

J'estime donc que les avantages que présente ce projet déposé par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et inclinent en faveur de son autorisation.

2.- CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

En conséquence et pour toutes les raisons exposées ci dessus

**j'émet un AVIS FAVORABLE,
assorti de 5 réserves et d'une recommandation
au projet déposé par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir
l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues
biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits
de l'usine de HARNES**

avec les réserves suivantes : (Si les réserves ne sont pas levées par Mc CAIN Alimentaire S.A.S., l'avis du commissaire enquêteur est réputé défavorable)

Réserve n°1 : que le pétitionnaire s'engage auprès de la DREAL à organiser une veille sur l'évolution de la réglementation applicable à chaque captage (abandon, parution de DUP, etc.).

Réserve n°2 : que le pétitionnaire retire du périmètre d'épandage le territoire de la commune de BILLY-MONTIGNY.

Réserve n°3 : que le pétitionnaire retire du périmètre d'épandage la parcelle ZD 482 sur le territoire de la commune d'IZELLE LES ESQUERCHIN, cette dernière étant située dans un périmètre de protection de captage rapproché.

Réserve n°4 : que le pétitionnaire concrétise dans le plan d'épandage les modifications relatives aux changement des surfaces du parcellaire de la commune de ROCLINCOURT.

Réserve n°5 : que le pétitionnaire concrétise avec la commune d'HARNES un arrangement concernant la circulation des camions dans la commune.

et avec la recommandation suivante : (Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande donc qu'elles soient prises en compte)

Recommandation n°1 : que l'engagement du pétitionnaire d'exclure du plan d'épandage les parcelles contigües à des habitations dans le cas où des habitations viendraient à être construites notamment sur le territoire des communes d'ARLEUX EN GOHELLE et d'ESQUERCHIN soit effectif dès que l'aménagement des parcelles incriminées sera réalisé par le biais du bilan agronomique annuel comme prévu par le législateur.

Seclin, le 29 juin 2012
Le Commissaire enquêteur



André LE MORVAN

**Enquête publique ayant pour objet la demande
présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S.
en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du
périmètre d'épandage des boues biologiques
dans le cadre du recyclage agricole des
sous-produits de l'usine de HARNES**

C : ANNEXES :

**Enquête publique ayant pour objet la demande
présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S.
en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du
périmètre d'épandage des boues biologiques
dans le cadre du recyclage agricole des
sous-produits de l'usine de HARNES**

**ANNEXE N°1 : Compte-rendu réunion du 30 mars
2012 :**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Enquête publique

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION DU PERIMETRE D'EPANDAGE DES
BOUES BIOLOGIQUES

Mc CAIN S.A.S. Alimentaire à HARNES

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

REUNION DU 30 MARS 2012

SITE DE Mc CAIN S.A.S. à HARNES
de 15 h 00 à 17 h 30

Assistaient à la réunion :

- Benoît BLONDEL, Directeur de l'usine Mc CAIN Alimentaire S.A.S. à HARNES ;
- Patrick BRUNI, Responsable Environnement de l'usine Mc CAIN Alimentaire S.A.S. à HARNES ;
- André LE MORVAN, commissaire enquêteur ;
- Maurice BUCQUET, commissaire enquêteur en formation.

La participation à la réunion de Monsieur Maurice BUCQUET, commissaire enquêteur en formation ayant déjà été évoquée par téléphone, cette demande a néanmoins été réitérée en début de réunion et a obtenu l'assentiment des représentants du pétitionnaire.

L'enquête se déroulera du 4 mai 2012 au 4 juin 2012 inclus. Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de HARNES. Un dossier et un registre seront mis à la disposition du public. Les permanences du commissaire enquêteur sont définies comme suit :

- vendredi 4 mai de 8 h 30 à 11 h 30;
- jeudi 10 mai de 14 h 00 à 17 h 00;
- mercredi 16 mai de 14 h 00 à 17 h 00;
- lundi 21 mai de 8 h 30 à 11 h 30;
- mardi 29 mai de 8 h 30 à 11 h 30;
- lundi 4 juin de 14 h 00 à 17 h 00.

Après une rapide présentation du site, le projet d'épandage ne concernant pas le site de l'usine, sont abordés successivement les points suivants:

- Le dossier informatique présenté à l'enquête publique envoyé au commissaire enquêteur, hormis les annexes, était complet. Le dossier « papier » fourni au commissaire enquêteur étant incomplet (les parties 3, « Etude d'impact », 4, « Etude de danger », et 5, « Notice d'hygiène et de sécurité » ont été omises) et après vérification auprès des services de la Préfecture des dossiers en leur possession de l'absence de ces trois documents dans les classeurs, le commissaire enquêteur a sollicité le pétitionnaire afin de vérifier le document de référence au siège du pétitionnaire. Ce document étant également incomplet le pétitionnaire

prendra les dispositions nécessaires avec les services de la Préfecture du Pas de Calais afin d'envoyer un complément à tous les destinataires (y compris le commissaire enquêteur) et de compléter l'ensemble des classeurs non expédiés dans les meilleurs délais.

- La dénomination du pétitionnaire qui sera utilisée dans le rapport du commissaire enquêteur est définie et sera « Mc CAIN Alimentaire S.A.S. ».

- Le document informatique du rapport de présentation en format « Word » sera envoyé au commissaire enquêteur par le pétitionnaire ainsi que quelques photographies du site et des copies des photographies présentes dans le rapport de présentation.

- La copie de la demande d'autorisation du 11 janvier 2011 sera également envoyée au commissaire enquêteur (la copie fournie lors de la réunion correspond à l'envoi du 22 février 2012 des exemplaires supplémentaires demandées par la Préfecture du Pas de Calais).

- Les dispositions qui figurent dans le dossier de présentation ne précisant pas les dispositions pratiques retenues par le pétitionnaire concernant l'hygiène et la sécurité, le pétitionnaire a proposé au commissaire enquêteur de lui envoyer le plan de prévention de l'établissement.

- Le pétitionnaire ne peut, les délais étant trop courts, répondre favorablement à la demande du commissaire enquêteur d'élaboration d'un glossaire.

- A l'interrogation du commissaire enquêteur sur le flou et les ambiguïtés relevé dans le dossier concernant le nombre et la localisation des communes intéressées par cette enquête, le pétitionnaire précise qu'une zone initiale d'épandage a été définie par un Arrêté Préfectoral suivi d'une première demande d'extension. Celle-ci a fait l'objet d'une enquête publique qui n'a pas été concrétisée par un . Aussi la DREAL a demandé que le présent dossier de demande de seconde extension de la zone de d'épandage comporte également les éléments relatifs à la première zone d'extension des épandages, l'Arrêté qui pourrait pris à l'issue de la présente enquête devant reprendre la totalité des extensions. Aussi, afin de faciliter la compréhension du dossier, un plan permettant de localiser à l'aide d'un code couleur chaque commune de chaque zone (initiale, première extension, seconde extension) sera envoyé sous huitaine par le pétitionnaire au commissaire enquêteur en deux exemplaires. Un des exemplaires sera versé par le commissaire enquêteur au dossier tenu au siège de l'enquête en mairie de HARNES conformément à l'article R512-16 (paragraphe II) du Code de l'Environnement.

- La sensibilité de la population au projet a été évoquée. Aucun fait significatif n'a été avancé par les représentants pétitionnaire. Il n'y a pas eu de concertation en amont, au sens du Code de l'Environnement pour ce dossier.

- Les modalités de l'enquête ont été abordées ainsi que les dispositions pratiques. Les modalités relatives à la publicité, le calendrier. Les dispositions pratiques concernant le procès verbal du commissaire enquêteur des observations du public à formaliser avant le 12 juin 2012 soit 8 jours après la fin de l'enquête et le mémoire en réponse à formaliser dans les 12 jours suivants par le pétitionnaire ont également été définies d'un commun accord.

Pour mémoire, un plan, format A4, sur lequel seront portés les lieux d'affichage de l'avis aux abords du site de HARNES de Mc CAIN S.A.S. sera transmis par le pétitionnaire au commissaire enquêteur à la fin de l'enquête ainsi que, dès que possible, les justificatifs de parution des avis dans les deux journaux dont les coordonnées seront fournies par les services de la Préfecture du Pas de Calais.

Le 30 mars 2012

André LE MORVAN

**Enquête publique ayant pour objet la demande
présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S.
en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du
périmètre d'épandage des boues biologiques
dans le cadre du recyclage agricole des
sous-produits de l'usine de HARNES**

**ANNEXE N°2 : Réponses du pétitionnaire à la
demande de documents complémentaires en date du
6 avril 2012:**



Mc Cain Alimentaire S.A.S.

RC Arras B320 442 726
N° SIREN 320 442 726
CAPITAL 15 200 000 Euros

Harnes, le 06 avril 2012

Monsieur André LE MORVAN
Commissaire enquêteur

17 Route de Noyelles
Domaine de LORIVAL

59113 SECLIN

Objet :

Demande d'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques – Enquête publique

Monsieur,

Pour faire suite à mon courrier électronique en date du 04 avril 2012, je vous prie de trouver ci-joint :

- Une copie du plan de prévention,
- Une copie du contrat d'épandage,
- Une copie de la demande d'autorisation du 11 janvier 2011.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick Brunin
Responsable Environnement

Partenaire de la

Fondation
Cœur et Artères

Mc CAIN ALIMENTAIRE S.A.S.
Parc d'Entreprises de la Motte du Bois
Boîte Postale 39
62440 HARNES
Tél. 03 21 08 78 00
Télécopie 03 21 08 78 01
www.mccain.fr

Imprimerie de la Centrale - Lens

**Enquête publique ayant pour objet la demande
présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S.
en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du
périmètre d'épandage des boues biologiques
dans le cadre du recyclage agricole des
sous-produits de l'usine de HARNES**

ANNEXE N°3 : Vade mecum mairie de HARNES :

VADE MECUM DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE Mc CAINE S.A.S. à HARNES

Le commissaire enquêteur attire l'attention des personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion des documents de l'enquête publique relatifs à la demande de Mc CAINE Alimentaire S.A.S. sur **L'importance du respect des consignes** ci-dessous énoncées, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux. Lors du passage du commissaire enquêteur pour vérification de l'affichage, elles ont été rappelées et commentées. Ce document, les courriers d'envoi et le certificat d'affichage ne sont pas à mettre à disposition du public.

Le commissaire enquêteur remercie d'avance chaque acteur pour le sérieux et la rigueur dont ils feront preuve dans l'application de ces consignes.

Affichage de l'avis d'enquête publique

Il doit être obligatoirement procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le territoire des communes et dans les mairies, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le **18 avril 2012 date à laquelle il sera procédé à une vérification.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, Monsieur le Maire veillera à ce que l'affichage soit correctement assuré (lisibilité, absence de dégradation). Cet affichage doit être maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du **18 avril 2012 au 4 juin 2012 inclus.**

Il est demandé de :

- ne pas mettre les documents à disposition du public avant la date d'ouverture de l'enquête publique,
- faire procéder chaque jour par les services municipaux au contrôle de l'affichage,
- conserver un exemplaire de l'avis d'enquête publique qui sera utilisé en cas de détérioration,
- faire certifier par Monsieur le Maire, ou un adjoint ayant délégation de signature, au moment de la clôture de l'enquête, de la continuité de l'affichage en mairie du premier au dernier jour d'affichage (certificat d'affichage à compléter et signer). Il sera également explicité sur le certificat d'affichage l'ensemble des dispositions prises par la commune pour assurer la publicité de l'enquête (radio, panneaux lumineux, affichage, courriers toutes boîtes, bulletins municipaux, site internet) et des justificatifs seront joints (photographies, bandes vidéo ou audio, plan d'affichage, copie d'écran, exemplaire du bulletin ou du courrier. Il est rappelé que toute publicité de l'enquête publique réalisée par la commune doit reprendre toutes les informations de l'avis d'enquête, et non simplement mentionner les dates de permanence en mairie.

Permanences et registre d'enquête (commune de HARNES)

Des permanences seront tenues dans la commune de HARNES aux dates et heures qui figurent dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et dans l'avis d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, il est demandé de:

- mettre à disposition le dossier d'enquête publique ainsi que le registre, dans un lieu équipé pour l'accueil du public et en présence d'un agent municipal afin d'éviter tout vol et détérioration,
- mettre à la disposition du commissaire enquêteur une salle, autant que faire se peut accessible aux personnes à mobilité réduite, pour les permanences conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, équipée d'un bureau, d'un téléphone, et si possible d'un accès à internet et aux documents relatifs au cadastre,
- maintenir les horaires habituels d'ouverture de la mairie,
- vérifier chaque jour que les dossiers sont bien attachés et non détériorés,
- apposer quotidiennement la date du jour avant la mise à disposition du registre,
- à l'heure de fermeture au public, tracer un trait afin de séparer les commentaires de ceux du jour suivant (si aucun commentaire n'a été ajouté dans la journée, la mention « aucune observation » sera apposée),
- faire, chaque soir, une photocopie des annotations portées au registre dans la journée et la conserver dans un endroit distinct jusqu'à la remise au commissaire enquêteur,
- mettre le registre dans un endroit sur en dehors des heures d'ouverture au public,
- solliciter auprès des services de la Préfecture du Pas de Calais un 2nd exemplaire de la pièce du dossier d'enquête publique en cas de détérioration de celle-ci,
- solliciter également auprès des services de la Préfecture du Pas de Calais un deuxième registre lorsque celui qui a été confié est quasiment rempli,
- en cas de réception de courriers adressés au commissaire enquêteur, de ne pas les ouvrir et les annexer au registre d'enquête, en informer le plus rapidement possible le commissaire enquêteur qui prendra les dispositions nécessaires pour en prendre connaissance dans les meilleurs délais,
- en cas de réception de courrier adressé à Monsieur le Maire relatif à l'enquête publique, prévenir l'expéditeur qu'il doit s'adresser directement au commissaire enquêteur et en informer le commissaire enquêteur le plus rapidement possible,
- de faire part de tous incidents ou questionnements éventuels relatifs à l'organisation de l'enquête publique au commissaire enquêteur.

Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête publique, le commissaire enquêteur procédera à la clôture et à la signature du registre.

**Enquête publique ayant pour objet la demande
présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S.
en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du
périmètre d'épandage des boues biologiques
dans le cadre du recyclage agricole des
sous-produits de l'usine de HARNES**

**ANNEXE N°4 : Vade mecum autres communes hors
HARNES :**

VADE MECUM DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE Mc CAINE Alimentaire S.A.S. à HARNES

Le commissaire enquêteur attire l'attention des personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion des documents de l'enquête publique relatifs à la demande de Mc CAINE Alimentaire S.A.S. **sur l'importance du respect des consignes** ci-dessous énoncées, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux. Lors du passage du commissaire enquêteur pour vérification de l'affichage, elles seront éventuellement rappelées et commentées. Ce document, les courriers d'envoi et le certificat d'affichage ne sont pas à mettre à disposition du public.

Le commissaire enquêteur remercie d'avance chaque acteur pour le sérieux et la rigueur dont ils feront preuve dans l'application de ces consignes.

Affichage de l'avis d'enquête publique

Il doit être obligatoirement procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le territoire des communes et dans les mairies, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le **18 avril 2012 date à laquelle il sera procédé à un contrôle du commissaire enquêteur.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, Madame ou Monsieur le Maire devra veiller à ce que l'affichage soit correctement assuré (lisibilité, absence de dégradation). Cet affichage doit être maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au **4 juin 2012 inclu.**

Il est demandé de :

- ne pas mettre les documents à disposition du public avant la date d'ouverture de l'enquête publique,
- faire procéder chaque jour par les services municipaux au contrôle de l'affichage,
- conserver un exemplaire de l'avis d'enquête publique qui sera utilisé en cas de détérioration,
- faire certifier par Madame ou Monsieur le Maire au moment de la clôture de l'enquête, de la continuité de l'affichage en mairie du premier au dernier jour d'affichage (certificat d'affichage à compléter et signer) et de tous les moyens utilisés pour faire connaître l'enquête (site internet, publication municipale, affichage dans les panneaux municipaux. Joindre si possible les lieux avec liste et carte communale et/ou copies d'écran et exemplaire du bulletin communal), et **en envoyer une copie au commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête,**
- d'envoyer également au commissaire enquêteur une **copie de la délibération du conseil municipal dès que possible.**

**Enquête publique ayant pour objet la demande
présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S.
en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du
périmètre d'épandage des boues biologiques
dans le cadre du recyclage agricole des
sous-produits de l'usine de HARNES**

**ANNEXE N°5 : Vérification et certificats
d'affichage :**

DEPARTEMENT du PAS DE CALAIS-Commune de HARNES

Enquête publique ayant pour objet la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES

Commune	Vérification du CE			Certificat du Maire			Remarque
	Date	Heure	Affichage visible de l'	Reçu le	Dates portées		
					Début	Fin	
Acheville	23-avr-12	10 h 44	non constaté				
Acq	22-avr-12	16 h 15	extérieur	4-juin-12	13-avr-12	4-juin-12	
Agnières	22-avr-12	15 h 40	extérieur				
Aix-Noulette	20-avr-12	14 h 46	extérieur				
Angres	20-avr-12	14 h 36	non constaté				
Annay-sous-Lens	20-avr-12	16 h 53	intérieur	12-juin-12	17-avr-12	4-juin-12	
Anzin-Saint-Aubin	23-avr-12	14 h 01	intérieur				
Arleux-en-Gohelle	23-avr-12	11 h 03	extérieur	13-juin-12	19-avr-12	4-juin-12	
Athies	22-avr-12	12 h 25	extérieur				
Auchy-les-Mines	20-avr-12	17 h 25	extérieur				
Bailleul-Sir-Berthoult	22-avr-12	12 h 35	extérieur	15-juin-12	2-mai-12	6-juin-12	Erreur de plume
Bénifontaine	20-avr-12	16 h 37	extérieur	12-juin-12	19-avr-12	4-juin-12	
Berneville	22-avr-12	14 h 08	extérieur				
Billy-Montigny	20-avr-12	11 h 13	extérieur				
Bois Bernard	23-avr-12	10 h 36	extérieur				
Cambigneul	22-avr-12	15 h 30	non constaté				
Capelle-Fermont	22-avr-12	15 h 56	non constaté	19-juin-12	18-avr-12	4-juin-12	
Carency	22-avr-12	16 h 40	non constaté				
Carvin	20-avr-12	8 h 44	extérieur				à la demande du CE
Caucourt	20-avr-12	15 h 16	extérieur				
Courcelles-lès-Lens	20-avr-12	9 h 40	extérieur	8-juin-12	18-avr-12	4-juin-12	
Courrières	22-avr-12	10 h 10	extérieur	21-juin-12	18-avr-12	4-juin-12	
Dainville	22-avr-12	14 h 36	intérieur				à la demande du CE
Dourges	20-avr-12	9 h 23	extérieur				
Drocourt	20-avr-12	10 h 23	extérieur				
Duisans	23-avr-12	13 h 30	extérieur	13-juin-12	19-avr-12	4-juin-12	
Écurie	23-avr-12	14 h 43	extérieur				
Esquerchin	22-avr-12	11 h 12	extérieur	7-juin-12	11-avr-12	4-juin-12	photographie jointe
Étrun	23-avr-12	13 h 49	extérieur				
Fampoux	22-avr-12	11 h 40	extérieur				
Farbus	23-avr-12	11 h 44	extérieur				affiché, pas l'avis
Fouquières-lez-Lens	20-avr-12	11 h 30	extérieur	20-juin-12	17-avr-12	4-juin-12	

DEPARTEMENT du PAS DE CALAIS-Commune de HARNES

Enquête publique ayant pour objet la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES

Commune	Vérification du CE			Certificat du Maire			Remarque
	Date	Heure	Affichage visible de l'	Reçu le	Dates portées		
					Début	Fin	
Frévin-Capelle	22-avr-12	16 h 03	extérieur				
Gavrelle	22-avr-12	11 h 30	extérieur				
Givenchy-en-Gohelle	23-avr-12	12 h 30	non constaté				
Gondecourt	21-avr-12	11 h 30	intérieur	19-juin-12	17-avr-12	4-juin-12	
Haisnes	20-avr-12	17 h 19	intérieur				
Harnes	20-avr-12	11 h 40	extérieur	4-juin-12	16-avr-12	4-juin-12	Mairie, siège Mc CAIN, Site internet, Gazette
Haute-Avesnes	23-avr-12	13 h 15	non constaté				
Hauteville	22-avr-12	14 h 54	extérieur				
Hénin-Beaumont	22-avr-12	10 h 40	extérieur	16-juin-12	23-avr-12 Erreur de plume	4-juin-12	à la demande du CE en PJ copie d'écran
Hulluch	20-avr-12	16 h 31	extérieur	7-juin-12	19-avr-12	4-juin-12	
Izel-lès-Équerchin	20-avr-12	10 h 00	extérieur	8-juin-12	10-avr-12	7-juin-12	
Lens	20-avr-12	14 h 04	extérieur	13-juin-12	18-avr-12	4-juin-12	
Liévin	20-avr-12	14 h 23	intérieur				
Loison-sous-Lens	20-avr-12	13 h 40	extérieur				
Loos-en-Gohelle	20-avr-12	16 h 17	extérieur				à la demande du CE
Marœuil	23-avr-12	13 h 40	extérieur				
Mazingarbe	20-avr-12	15 h 48	intérieur				
Méricourt	20-avr-12	10 h 54	intérieur	19-juin-12	16-avr-12	4-juin-12	
Mingoval	22-avr-12	15 h 17	extérieur				
Montigny-en-Gohelle	22-avr-12	10 h 31	extérieur				
Mont-Saint-Éloi	23-avr-12	12 h 55	extérieur	7-juin-12	18-avr-12	4-juin-12	à la demande du CE
Neuville-Saint-Vaast	23-avr-12	12 h 41	extérieur				
Neuville-Vitasse	22-avr-12	13 h 20	extérieur				
Noyelles-lès-Vermelles	20-avr-12	16 h 00	extérieur				
Oignies	20-avr-12	9 h 09	intérieur				
Oppy	23-avr-12	11 h 10	extérieur				à la demande du CE
Rivière	22-avr-12	13 h 56	intérieur				
Roclincourt	22-avr-12	12 h 43	extérieur				
Rœux	22-avr-12	11 h 47	extérieur				

DEPARTEMENT du PAS DE CALAIS-Commune de HARNES

Enquête publique ayant pour objet la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES

Commune	Vérification du CE			Certificat du Maire			Remarque
	Date	Heure	Affichage visible de l'	Reçu le	Dates portées		
					Début	Fin	
Rouvroy	20-avr-12	10 h 33	intérieur				à la demande du CE
Sains-en-Gohelle	20-avr-12	15 h 37	extérieur				
Sainte-Catherine-lès-Arras	23-avr-12	14 h 14	extérieur				
Saint-Laurent-Blangy	22-avr-12	12 h 15	extérieur	7-juin-12	19-avr-12	5-juin-12	
Souchez	22-avr-12	16 h 50	extérieur	5-juin-12	11-avr-12	4-juin-12	
Thélus	22-avr-12	12 h 54	extérieur	14-juin-12	18-avr-12	4-juin-12	
Vendin-le-Vieil	20-avr-12	16 h 46	intérieur				
Vermelles	20-avr-12	16 h 04	non constaté				
Villers-au-Bois	22-avr-12	16 h 24	non constaté				
Vimy	23-avr-12	11 h 55	intérieur	12-juin-12	16-avr-12	4-juin-12	
Warlus	22-avr-12	14 h 14	extérieur				
Willerval	23-avr-12	11 h 30	intérieur				
Wingles	20-avr-12	17 h 05	intérieur				

**Enquête publique ayant pour objet la demande
présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S.
en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du
périmètre d'épandage des boues biologiques
dans le cadre du recyclage agricole des
sous-produits de l'usine de HARNES**

ANNEXE N°6 : Procès-verbal des observations :

DEPARTEMENT du PAS DE CALAIS-Commune de HARNES
Enquête publique ayant pour objet la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES

André LE MORVAN
Commissaire enquêteur

à

Monsieur Benoît BLONDEL
Directeur de l'usine
Mc CAIN ALIMENTAIRE S.A.S.
Parc d'entreprises de la Motte du
Bois
BP 39
62440 HARNES

OBJET: procès-verbal des observations écrites
ou orales relatives à l'enquête publique en vue
d'obtenir l'autorisation d'extension du plan
d'épandage de Mc CAIN ALIMENTAIRE S.A.S.
à HARNES

Seclin le, 6 juin
2012

Monsieur,

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté Inter-préfectoral d'enquête publique en date du 29 mars 2012 et en confirmation de notre entretien avec Madame Guénola DUPONT qui s'est tenu le 4 juin 2012 à HARNES, au cours duquel nous lui avons communiqué oralement le procès verbal des observations écrites ou orales formulées, vous trouverez ci-dessous confirmation écrite de ce procès verbal relatif à l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du plan d'épandage de Mc CAIN ALIMENTAIRE S.A.S. à HARNES .

Sur le registre mis à disposition du public à la Mairie de HARNES pendant toute la durée de l'enquête publique du 4 mai 2012 au 24 juin 2012 inclus, sept courriers (six délibérations de conseils municipaux des communes de RIVIERE, MINGOVAL, SOUCHEZ, DUISANT, ROCLINCOURT et HARNES et un courrier de Monsieur le Maire de la commune de BILLY-MONTIGNY) ont été annexés, aucune autre observation n'ayant été enregistrée :

Délibération de la commune de RIVIERE du 13 avril 2012 :

« Après en avoir délibéré, les membres refusent (10 contre) » ;

Délibération de la commune de MINGOVAL du 10 avril 2012:

« Après délibération, l'assemblée autorise à l'unanimité l'épandage des boues par la Société Mc CAIN. » ;

Délibération de la commune de SOUCHEZ du 19 avril 2012:

« Après délibération et au vu du dossier correspondant, le Conseil Municipal n'a pas d'observation à formuler quant aux mesures de protection de l'environnement prévues par cette étude et émet un avis favorable à cette extension du plan d'épandage sous réserve de l'avis émis par le Commissaire Enquêteur. » ;

Délibération de la commune de DUISANT du 14 mai 2012:

« Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant les nuisances induites par l'épandage des boues, décide d'émettre un avis défavorable au projet d'épandage envisagé, relatif à la superficie (61 ha 3 a) susvisée (8 voix pour, 1 contre, 1 abstention). » ;

Délibération de la commune de ROCLINCOURT du 11 mai 2012:

« Madame le Maire passe la parole à Monsieur Patrice FOURNIER, 1er adjoint. Monsieur FOURNIER informe l'assemblée que la société Mc CAIN ALIMENTAIRE SA située à HARNES, demande une extension de périmètre du plan d'épandage de boues. La commune est destinataire d'un arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique. Monsieur FOURNIER indique que cette enquête publique est ouverte depuis le 4 Mai 2012 jusqu'au 4 Juin 2012 sur l'extension du périmètre d'épandage des boues de Mc CAIN. Les communes concernées, dont Roclincourt, sont consultées pour avis sur la demande d'autorisation.

Monsieur FOURNIER expose l'origine des boues et l'impact que celles-ci auront (contamination des eaux, mauvaises odeur dans le voisinage...).

Ces épandages concernent les exploitations de Monsieur DHALLUIN à Roclincourt et de Monsieur FOURNIER à Neuville Saint Vaast. Les boues seraient répandues sur des parcelles du côté de Thélus et entre l'aérodrome et le terrain de football à raison d'une fois l'an et ce pendant 4 ans. Au total, cela représente une superficie totale de 69 hectares.

Le zonage sur l'étude de Mc CAIN date de 2008. A ce jour il ne correspond plus du fait de l'échange de terres entre exploitants, ce qui représente un motif de refus pour ce projet.

Le problème du drainage des parcelles ainsi que la proximité d'habitation sont d'autres motifs de refus. Madame BRUGUET insiste sur le fait que ces boues sont humides et donc dégagent plus d'odeur que les boues sèches.

Monsieur FOURNIER signale que les boues de la station d'épuration d'Houplin-Ancoisne sont, malgré l'opposition du conseil, répandues sur Roclincourt par décision du Préfet.

Où l'exposé,

Après délibération, à la majorité (10 voix contre et 1 abstention) les membres, présents, du conseil municipal décident de ne pas autoriser l'épandage des boues de la société Mc CAIN sur la commune de Roclincourt, pour les raisons suivantes:

- application du principe de précaution ;*

- *le zonage des terres n'est plus d'actualité suite à des échanges de terres entre exploitants ;*
- *épandage à moins de 100 mètres de certaines habitations ;*
- *drainage des boues ;*
- *mélange de boues de Mc CAIN avec les boues de stations d'épurations » ;*

Délibération de la commune de HARNES du 24 mai 2012:

« Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la demande présentée par la Société Mc CAIN ALIMENTAIRE, sous réserve que les camions, partant de la Société Mc CAIN ALIMENTAIRE, empruntent la RD 917. » ;

Courrier de Monsieur le Maire de la commune de BILLY-MONTIGNY du 31 mai 2012:

« A la lecture du dossier d'enquête publique, il apparaît que le territoire de la commune de Billy-Montigny est impacté sur une zone de 2,3 ha par le plan d'épandage de la Société Mc CAIN ALIMENTAIRE. Celle-ci concernait les parcelles cadastrées AL 7, 244 et 257 exploitées auparavant par Monsieur Roger DHALLEWYN, agriculteur.

Or la ville de Billy-Montigny a repris l'usage de ces parcelles qui ne sont plus affectées en terre agricole puisque le deuxième semestre de cette année démarrera en ce lieu la construction de l'EPHAD.

Je tiens donc à vous informer que la commune n'est plus à ce titre impactée par le plan d'épandage de la société Mc CAIN. »

Comme stipulé à l'article 6 de l'Arrêté Inter-préfectoral d'enquête publique en date du 29 mars 2012, vous voudrez bien produire et nous faire parvenir dans un délai maximum de 12 jours, soit avant le 18 juin 2012, un mémoire en réponse à la présente.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos respectueuses salutations.

André LE MORVAN

Commissaire enquêteur

**Enquête publique ayant pour objet la demande
présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S.
en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du
périmètre d'épandage des boues biologiques
dans le cadre du recyclage agricole des
sous-produits de l'usine de HARNES**

**ANNEXE N°7 : Mémoire en réponse du
pétitionnaire :**

Harnes, le 18 Juin 2012

Monsieur André LE MORVAN
Commissaire enquêteur

Objet :

Demande d'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques – Mémoire en réponse du procès verbal des observations relatives à l'enquête publique du 06 juin 2012.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint les éléments de réponse concernant les avis des communes de Billy-Montigny, Harnes et Roclincourt :

Billy-Montigny :

En raison de la nouvelle affectation de la seule parcelle répertoriée sur la commune, cet îlot de 2,3 ha (AL 7, 244, 257) qui était exploité par Monsieur DHALLEWYN est retiré du périmètre d'épandage des boues de l'usine McCain de Harnes.

Harnes :

Comme cela est réalisé depuis plusieurs années, l'accès des véhicules de transport est pratiqué par la RD 917. Quelques engins peuvent emprunter d'autres voies situées sur la commune mais uniquement pour réaliser des livraisons sur Harnes, voire les communes voisines, en fonction des conditions d'accès. Dans tous les cas, ces transports seront très limités dans le temps.

Roclincourt :

Compte tenu du délai écoulé entre la réalisation du dossier de demande d'autorisation et l'enquête publique, certaines données, notamment agricoles ont évoluées. Aussi les documents joints présentent la situation initiale telle que portée dans le dossier et la situation à ce jour. Il apparaît que la superficie totale mise à disposition du plan d'épandage par l'ensemble des agriculteurs cultivant sur la commune passe de 69,5 ha à 77,97 ha. Le nombre de parcelles ne change pas mais la superficie des parcelles suivantes évolue :

mc 02-04 : + 6,49 ha ;
mc 02-07 : +2,39 ha ;
mc 02-10 : + 0,04 ha

mc 02-11 : + 0,02 ha

mc 02-05 : - 0,03 ha

mc 03-16 : + 0,03 ha

mc 13-17 : + 0,01 ha

mc 19-03a : - 0,58 ha

De sorte qu'après avoir retiré les exclusions, les surfaces aptes à l'épandage passent de 68,9 ha à 77,03 ha.

Il convient de noter que l'îlot mc 02-11 est situé dans une autre partie de la commune.

Parmi les autres points soulevés par le courrier de la commune, nous pouvons apporter les précisions suivantes :

- 5) la réglementation prévoit des zones d'exclusion à proximité des habitations ou encore des surfaces en eau. Le dossier tient donc compte de ces distances.
- 6) Les boues sont constituées d'une fraction majoritairement organique. A ce titre, une évolution de la matière organique peut générer quelques nuisances olfactives. Celles-ci sont très atténuées car l'ensemble des effluents passe par une phase de digestion. Par ailleurs, après épandage, les agriculteurs travaillent rapidement le sol de façon à enfouir les boues.
- 7) L'étude prend en compte le risque de contamination des eaux car les épandages ne sont pas réalisés
 - a. en zone de protection de captage d'eau (par ailleurs inexistant sur la commune),
 - b. à proximité de cours d'eau.

L'étude pédologique tient compte des remontées d'aquifère ou encore des pentes de terrain qui pourraient favoriser le ruissellement. Enfin les épandages sont pratiqués en période favorable soit lorsque les terrains sont secs.

- 8) Le mélange des boues est interdit afin de garder la traçabilité des apports. Cependant, lorsque des effluents sont jugés complémentaires, deux plans d'épandage peuvent se cumuler. Mais les apports ne peuvent intervenir la même année sur la même parcelle.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Benoit Blondel
Directeur Usine

PJ: Plan mis à jour commune Roclincourt

Harnes, le 18 Juin 2012

Monsieur André LE MORVAN
Commissaire enquêteur

Objet :

Demande d'autorisation d'extension du périmètre
d'épandage des boues biologiques – Réponse communes
dont la délibération a été reçue après la clôture de
l'enquête publique.

Monsieur,

**Je vous prie de trouver ci-joint les éléments de réponse concernant les communes non mentionnées dans le
procès-verbal des observations du 06 juin :**

Commune d'Izel les Equerchin

La remarque concernant la parcelle ZD 482 dont la surface est de 1,2 ha est effectivement
située dans un périmètre de protection de captage rapproché. A ce titre, cet îlot est retiré du
périmètre d'épandage des boues de l'usine Mc Cain de Harnes.

Nous prenons acte que l'autre îlot présent sur la commune et dont les références
cadastrales sont ZL 67 (5,7 ha) ne pose pas de problème en vue des épandages.

Commune d'Esquerchin

Six parcelles du périmètre d'épandage des boues de l'usine Mc Cain de Harnes sont situées
sur la commune. Elles représentent une superficie totale de 84,8 ha. La commune émet un
avis défavorable concernant deux îlots de 5,10 et de 7,3 ha. Le motif est la proximité d'un
itinéraire de promenade à proximité de plateformes d'entreposage temporaire. Par ailleurs,
pour la première parcelle mentionnée, elle jouxte une zone qui pourra être affectée, dans le
futur à une urbanisation.

Au regard de ces éléments, il apparaît :

- 3) les itinéraires de promenade ne constituent pas réglementairement des secteurs
d'interdiction des épandages. Les dépôts temporaires sont réalisés en dehors de ces
chemins et ils n'empêchent nullement le passage (ni piétonnier, ni d'engins à
moteur). Les contraintes pour les randonneurs ne peuvent qu'être visuelles et
éventuellement olfactives si le dépôt a été fait très récemment.
- 4) La parcelle de 5,10 ha n'est actuellement pas contiguë à des habitations. Elle n'a
donc pas vocation à être exclue du plan d'épandage. En revanche, lorsque des

DEPARTEMENT du PAS DE CALAIS-Commune de HARNES
Enquête publique ayant pour objet la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES

habitations seront construites, les règles de distance par rapport à ce nouvel environnement seront prises en compte. Une telle évolution a été prise en compte par le législateur puisque, par le biais du bilan agronomique annuel, des modifications par rapport à la demande initiale peuvent être mentionnées.

Pour information, nous avons reçu ce jour et en direct un courrier de la commune d'Agnières dont vous trouverez ci-joint la copie.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Benoit Blondel
Directeur Usine

PJ : Courrier commune d'Agnières

**Enquête publique ayant pour objet la demande
présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S.
en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du
périmètre d'épandage des boues biologiques
dans le cadre du recyclage agricole des
sous-produits de l'usine de HARNES**

**ANNEXE N°8 : Récapitulatif des avis des communes
(délibérations des conseils municipaux) :**

DELIBERATION DU CM				
	Date	Date	Avis	
Commune	délibération	réception		Remarque
Acheville				
Acq				
Agnières	12 juin 2012	19 juin 2012	défavorable	Envoyé chez Mac CAINE
Aix-Noulette				
Angres				
Annay-sous-Lens				
Anzin-Saint-Aubin				
Arleux-en-Gohelle	5 juin 2012	13 juin 2012	favorable	avec des précisions
Athies				
Auchy-les-Mines				
Bailleul-Sir-Berthoult	21 mai 2012	15 juin 2012	favorable	
Bénifontaine				
Berneville				
Billy-Montigny				Courrier au CE
Bois Bernard				
Cambigneul				
Capelle-Fermont	15 juin 2012	19 juin 2012	défavorable	
Carency				
Carvin				
Caucourt				
Courcelles-lès-Lens				
Courrières				
Dainville				
Fourges				
Drocourt				
Duisans	14 mai 2012	4 juin 2012	défavorable	pas de motivation explicitée
Écurie				
Esquerchin	13 avril 2012	7 juin 2012	défavorable	plans 35-02 et 35-03
Étrun				
Fampoux				
Farbus				
Fouquières-lez-Lens	12 juin 2012	20 juin 2012	favorable	
Frévin-Capelle				
Gavrelle				
Givenchy-en-				

DEPARTEMENT du PAS DE CALAIS-Commune de HARNES

Enquête publique ayant pour objet la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES

DELIBERATION DU CM				
	Date	Date	Avis	
Commune	délibération	réception		Remarque
Gohelle				
Gondécourt	10 mai 2012	19 juin 2012	favorable	Via commune d'Harnes
Haisnes				
Harnes	24 mai 2012	4 juin 2012	favorable	sous réserve que les camions empruntent DR 917
Haute-Avesnes				
Hauteville				
Hénin-Beaumont		6 juin 2012		pas de délibération prise
Hulluch	11 avril 2012	7 juin 2012	favorable	aucune remarque particulière
Izel-lès-Équerchin	10 mai 2012	6 juin 2012	favorable défavorable	pour parcelle ZD N°67 pour parcelle ZD N°482 (cf. RAPPORT)
Lens				
Liévin				
Loison-sous-Lens				
Loos-en-Gohelle				
Marœuil				
Mazingarbe				
Méricourt	11 mai 2012	8 juin 2012	favorable	avec des réserves
Mingoval	10 avril 2012	7 mai 2012	favorable	
Montigny-en-Gohelle				
Mont-Saint-Éloi	17 juin 2012	19 juin 2012	favorable	
Neuville-Saint-Vaast				
Neuville-Vitasse				
Noyelles-lès-Vermelles				
Oignies				
Oppy				
Rivière	13 avril 2012	14 mai 2012	défavorable	pas de motivation explicitée
Roclincourt	11 mai 2012	1 juin 2012	défavorable	
Rœux				
Rouvroy				
Sains-en-Gohelle				
Sainte-Catherine-lès-Arras				

DEPARTEMENT du PAS DE CALAIS-Commune de HARNES

Enquête publique ayant pour objet la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES

DELIBERATION DU CM				
	Date	Date	Avis	
Commune	délibération	réception		Remarque
Saint-Laurent-Blangy				
Souchez	19 avril 2012	2 mai 2012	favorable	sous réserve avis favorable CE
Thélus	21 mai 2012	14 juin 2012	défavorable	pas de motivation explicitée
Vendin-le-Vieil				
Vermelles				
Villers-au-Bois				
Vimy				
Warlus				
Willerval				
Wingles				

**Enquête publique ayant pour objet la demande
présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S.
en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du
périmètre d'épandage des boues biologiques
dans le cadre du recyclage agricole des
sous-produits de l'usine de HARNES**

**ANNEXE N°9 : Délibération de la commune
d'ARLEUX EN GOHELLE :**

2012-10

Département du Pas-de-Calais - Arrondissement d'Arras - Canton de Vimy

MAIRIE D'ARLEUX - EN - GOHELLE

☎ 03.21.58.92.34

✉ 62580

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION:
31 Mai 2012
DATE D'AFFICHAGE:
31 Mai 2012
NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 15
PRESENTS 12
VOTANTS 13

L'an Deux mil douze, à 18 H 30 le Mardi 5 Juin
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de
Monsieur GROBELNY Norbert
Etaient présents: tous les Conseillers Municipaux en exercice.
Sauf: Mr DELECROIX Christian, Mme HUMEZ Isabelle
Avant donné pouvoir: Mme DELMOTTE Claudine à Philippe RENARD
Madame THIBAUT Nathalie sera secrétaire de séance.

**AVIS SUR L'EXTENSION
Du périmètre d'épandage de boues Mc CAIN**

*Mr le Maire expose au Conseil Municipal le dossier d'enquête Publique du plan d'épandage
de boues et demande l'autorisation à l'assemblée.*

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la demande

*En précisant toutefois que des parcelles reprises dans les surfaces d'épandage prévues dans
la commune se situent dans le périmètre ou à proximité d'une zone 30 NA dont une opération
d'aménagement urbain est en cours d'étude et dont la réalisation devrait intervenir fin 2012,
début 2013.*

*Les parcelles sont donc à retirer du plan d'épandage et la présence d'habitations doit être
prise en compte pour les surfaces d'épandage les plus proches de cette future zone
d'habitations.*

*Le plan du POS de la commune reprend la position de la zone 30 NA concernée est annexée à
la présente délibération.*

Décision rendue exécutoire
compte-tenu de sa réception en
préfecture et de sa publication
le

Pour copie certifiée conforme au registre.
Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits

Le Maire,
Norbert GROBELNY



Enquête publique ayant pour objet la demande présentée par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES

